

## FAQ SARS-COV 2 APST-BTP-RP

*FAQ en l'état actuel des connaissances au 29 mars 2022*

Questions covid 19	
<p><b>Classification du Covid 19</b></p>	<p>La réglementation classe les agents biologiques en 4 groupes selon l'importance du risque d'infection. L'arrêté du 18 décembre 2020 ajoute le coronavirus SARS-Cov-2, responsable de l'épidémie de Covid-19, dans la liste des agents biologiques pathogènes dans le groupe 3. L'arrêté précise par ailleurs les mesures de confinement requises pour les travaux de diagnostic portant sur le SARS-CoV-2, avec et sans mise en culture, en laboratoire. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur concomitamment à celles du décret en Conseil d'Etat, fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques, notamment en cas de pandémie.</p>
<p><b>Modes de contamination</b> <b>Avis du HCSP du 28 avril 2021</b></p>	<p>Le HCSP rappelle les 3 modes et circonstances de transmission pouvant être associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission directe à courte distance par un contact étroit liée à l'exposition à un aérosol de gouttelettes ( de 1µm à plus de 100µm) émis par une personne infectée et contenant du virus</li> <li>• transmission aéroportée à plus longue distance par exposition à un aérosol constitué de gouttelettes les plus fines contenant le virus et qui peuvent rester en suspension dans l'air pendant un temps beaucoup plus long (typiquement en heures)</li> <li>• transmission plus rare par contact direct cutané avec une personne infectée ou avec une surface récemment contaminée.</li> </ul> <p><i>Avis HCSP 28 avril 2021 Relatif à l'adaptation des mesures d'aération, de ventilation et de mesure du dioxyde de carbone (CO2) dans les établissements recevant du public (ERP) pour maîtriser la transmission du SARS-CoV-2</i></p>
<p><b>Circonstances de contamination</b> <b>Avis du HCSP du 28 avril 2021</b></p>	<p>"Les circonstances dans lesquelles la transmission aéroportée du virus SARS-CoV-2 apparaissent la plus probable sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces clos où une personne infectée expose des personnes, soit en leur présence, soit très rapidement après qu'elle ait quitté l'espace clos ;</li> <li>• Une exposition prolongée à des aérosols d'origine oro-pharyngée, souvent générés par le simple fait de parler ou par un effort respiratoire (par exemple, en criant, chantant, toussant, éternuant, en fumant ou vapotant, un exercice physique) qui augmente la concentration des particules virales en suspension dans l'air de l'espace ;</li> <li>• Une ventilation ou un traitement de l'air inadéquat qui a favorisé une accumulation de particules virales en suspension dans l'air et/ou conduit à des flux de transmission de visage à visage.</li> <li>• Une proximité sans mesures barrières en extérieurs lors de forte densité de personnes (groupes)"</li> </ul> <p><i>Avis HCSP 28 avril 2021 Relatif à l'adaptation des mesures d'aération, de ventilation et de mesure du dioxyde de carbone (CO2) dans les établissements recevant du public (ERP) pour maîtriser la transmission du SARS-CoV-2</i></p>
<p><b>Temps d'incubation</b></p>	<p>On l'estime de 1 à 14 jours, le plus souvent 3 à 5 jours. La contagiosité commence 48 à 72 heures avant l'apparition des symptômes et reste mal connue pour les personnes peu ou pas symptomatiques. La charge virale est maximale au début de l'infection.</p> <p>Avis du Conseil scientifique Covid-19 du 3 septembre 2020 : «la transmission du Sars-CoV-2 à partir des personnes infectées est maximale entre 2 jours avant l'apparition des signes cliniques et 5 jours après, et n'a été documentée que très exceptionnellement au-delà du 8e jour d'infection».</p>

<p><b>Immunsisation</b></p>	<p>Plusieurs études montrent que les personnes ayant été infectées par le SARS-CoV-2 développent des anticorps propres à ce virus. Néanmoins, les concentrations d'anticorps peuvent varier entre les personnes ayant eu une forme grave de la maladie (plus d'anticorps) et les personnes ayant été atteintes de formes bénignes ou d'infections asymptomatiques (moins d'anticorps). De nombreuses études sont en cours afin de mieux comprendre les concentrations d'anticorps nécessaires pour assurer une protection, ainsi que la durée pendant laquelle ces anticorps restent présents.  <a href="https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/question-and-answers-hub/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19-serology">https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/question-and-answers-hub/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19-serology</a></p>
<p><b>Réinfection au SRAS Cov 2</b></p>	<p>Un test Covid RT-PCR ou test antigénique positif chez une personne (symptomatique ou non) ayant un antécédent de COVID-19 confirmé datant d'au moins 2 mois peut correspondre à une réinfection. La personne doit être considérée et prise en charge comme un nouveau cas de COVID-19 dans sa prise en charge (isolement, contact tracing). Un séquençage est systématiquement indiqué pour pouvoir confirmer une réinfection  <a href="https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante">https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante</a></p>
<p><b>Survie du virus sur une surface</b></p>	<p>Ministère des solidarités et de la santé : "Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, on éternue, on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale".      Rapport 26 mars 2020 ANSES : les coronavirus survivent probablement jusqu'à 3h sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Le virus ne fait que survivre sur les surfaces et ne se multiplie pas.</p>
<p><b>Reconnaissance en maladie professionnelle</b></p>	<p>Le décret du 14 septembre 2020 crée le tableau de maladie professionnelle N° 100 pour le régime général : "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-COV2" "confirmées par examen biologique ou scanner ou à défaut par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès. Le délai de prise en charge est de 14 jours et la liste de travaux est limitative (activités exercées par le personnel soignant au sens large).      Pour les autres demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination à SARS CoV2 (hors tableau), l'instruction du dossier est confiée à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique de composition allégée pour permettre une instruction plus rapide.      L'assurance maladie met en ligne un <u>site dédié à la déclaration</u> de la Covid-19 en maladie professionnelle : "declare-maladiepro". Il s'adresse aux personnes qui ont contracté une forme grave de Covid-19, avec recours à l'oxygénothérapie ou autre forme d'assistance respiratoire, dans le cadre de leur travail et concerne l'ensemble des assurés du régime général, et les professionnels de santé libéraux. Pour effectuer la déclaration, plusieurs documents sont à fournir : certificat médical initial (CMI), établi par le médecin traitant, qui pose le diagnostic de Covid-19 ; compte rendu d'hospitalisation et un justificatif d'activité professionnelle.  <a href="https://declare-maladiepro.ameli.fr/">https://declare-maladiepro.ameli.fr/</a>  <b>1918</b> maladies professionnelles Covid ont été reconnues en 2021 sur 5294 dossiers complets étudiés.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Indicateurs Covid</b> <b>Taux d'incidence</b> <b>Taux de positivité quotidien</b></p>	<p>Santé Publique France publie une carte mise à jour toutes les semaines du <b>taux d'incidence</b> du Covid-19. Le taux d'incidence indique, pour chaque département, le nombre de nouveaux cas de covid-19 survenus les 7 derniers jours (tests PCR positifs), en le rapportant à 100 000 personnes de façon à avoir un indicateur qui ne dépende pas du nombre d'habitants du département. Plus le taux est élevé, plus le virus circule. <a href="https://geodes.santepubliquefrance.fr/#bbox=-82431,6335884,735736,356423&amp;c=indicator&amp;i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&amp;s=2020-12-31-2021-01-06&amp;selcodgeo=95&amp;t=a01&amp;view=map2">https://geodes.santepubliquefrance.fr/#bbox=-82431,6335884,735736,356423&amp;c=indicator&amp;i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&amp;s=2020-12-31-2021-01-06&amp;selcodgeo=95&amp;t=a01&amp;view=map2</a></p> <p>Santé Publique France publie une carte mise à jour du <b>taux de positivité quotidien</b> Covid : <a href="https://geodes.santepubliquefrance.fr/#bbox=-399889,6393715,1391846,811787&amp;c=indicator&amp;i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&amp;s=2020-08-26-2020-09-01&amp;selcodgeo=94&amp;t=a01&amp;view=map2">https://geodes.santepubliquefrance.fr/#bbox=-399889,6393715,1391846,811787&amp;c=indicator&amp;i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&amp;s=2020-08-26-2020-09-01&amp;selcodgeo=94&amp;t=a01&amp;view=map2</a></p> <p>Site du gouvernement : vue d'ensemble, carte des indicateurs, sites de prélèvements, suivi des tests : <a href="https://dashboard.covid19.data.gouv.fr/suivi-indicateurs?location=FRA">https://dashboard.covid19.data.gouv.fr/suivi-indicateurs?location=FRA</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>Application "TousAntiCovid"</b></p>	<p>L'application "Tous AntiCovid" permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie et vise à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.</p> <p>Elle permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive</li> <li>• de rester informé sur l'évolution de l'épidémie et sur la conduite à tenir et ainsi de rester vigilant et d'adopter les mesures barrière</li> <li>• d'avoir accès facilement aux autres outils à disposition comme DepistageCovid qui donne la carte des laboratoires à proximité et les temps d'attentes et MesConseilsCovid qui permet d'avoir des conseils personnalisés pour se protéger et protéger les autres.</li> </ul> <p>En cas de contact prolongé avec une personne Covid + durant sa période de contagiosité les personnes sont ainsi averties par une notification. La période de contagiosité débute à partir des 48h précédant la date de début des symptômes ou sept jours avant son test positif si la personne est asymptomatique. Les personnes qui recevront une notification d'exposition à un risque de contamination seront invitées à se rapprocher de leur médecin.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid">https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>Variants préoccupants et variants d'intérêt</b> <b>Définition</b></p>	<p>Le <b>variant préoccupant ou VOC</b> est un variant pour lequel a été démontré en comparant avec un ou plusieurs virus de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une augmentation de la transmissibilité ou un impact défavorable sur l'épidémiologie du COVID-19 ;</li> <li>• une augmentation de la gravité ou un changement de présentation clinique ;</li> <li>• une diminution de l'efficacité des mesures de contrôle mises en place (mesures de prévention, tests diagnostiques, vaccins, molécules thérapeutiques)</li> <li>• OU un classement en VOC par l'OMS</li> </ul> <p>Le <b>variant à suivre ou VOI</b>, variant d'intérêt est un variant caractérisé par un changement phénotypique par rapport à un virus de référence ou des mutations qui conduisent à des changements en acides aminés associés à des implications phénotypiques confirmées ou suspectées ET responsable d'une transmission communautaire ou de multiples cas confirmés ou de clusters, ou a été détecté dans de multiples pays, avec une prévalence relative croissante et un nombre de cas en augmentation dans le temps pays</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OU classement en VOI par l'OMS</li> </ul> <p>Le <b>variant en cours d'évaluation ou VUM</b>. Variant à suivre : données épidémiologiques montrant l'absence de diffusion importante / en progression à l'échelle internationale ou en France, et/ou absence d'éléments virologiques, épidémiologiques ou cliniques probants en faveur d'un impact significatif en santé publique, malgré la présence de mutations partagées avec un ou plusieurs variants préoccupant(s)</p> <p><a href="file:///C:/Users/Mireille/AppData/Local/Temp/analyse_risque_variants_20210715.pdf">file:///C:/Users/Mireille/AppData/Local/Temp/analyse_risque_variants_20210715.pdf</a></p>



**Variants de la Covid-19**  
**Situation au 23 mars 2022**

Le variant Omicron (B.1.1.529) est majoritaire en France début janvier 2022.

Au 23 mars 2022 dans les enquêtes Flash, 99,8 % des tests criblés en France montrent un profil compatible avec le variant Omicron; le variant Delta est non détecté.

Le variant Omicron est plus contagieux que le variant Delta et les formes sévères sont plus rares.

Les taux de réinfection sont plus élevés que pour les variants circulant précédemment.

A l'échelle mondiale le sous-lignage BA.2, plus transmissible que le sous-lignage BA.1, est aujourd'hui le plus fréquent avec 66% des séquences Omicron

[https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/422745/file/analyse\\_risque\\_variants\\_20220323.pdf](https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/422745/file/analyse_risque_variants_20220323.pdf)

<b>Vaccination Covid-19</b>	
<p><b>Stratégie vaccinale</b> <b>Qui peut être se faire vacciner contre la Covid-19</b></p>	<p><b>La vaccination est ouverte à tous les adultes sans conditions, aux adolescents de 12 à 17 ans compris et aux enfants de 5 à 11 ans.</b> La vaccination des femmes enceintes est possible dès le premier trimestre de grossesse. <b>Depuis le 15 juin 2021</b> la vaccination est ouverte pour tous les adolescents de 12 à 17 ans inclus à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2 (avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale du 11 juin 2021). La loi 2021-1040 du 5 août 2021 prévoit qu'une autorisation d'un des 2 parents titulaires de l'autorité parentale est requise pour les mineurs de 12 à 15 ans inclus. Pour les mineurs de plus de 16 ans seul leur consentement est requis pour accéder à la vaccination. Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 pour les mineurs de 12 à 15 ans inclus est disponible en ligne et doit être rempli et signé avant la vaccination : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf</a> La vaccination des mineurs est conditionnée au consentement libre et éclairé après information claire et adaptée à leur âge. <b>La vaccination des enfants de 5 à 11 ans</b> est recommandée, sauf contre-indication, depuis le 22 décembre 2021. L'autorisation d'un seul des 2 parents est nécessaire suite à la loi du 22 janvier 2022, un formulaire d'autorisation parentale doit être signé par l'un des 2 parents et un questionnaire spécifique rempli. La vaccination comporte deux doses espacées de 21 jours (18 à 24 jours). Un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) sérologique avant la vaccination est recommandé, si l'enfant a déjà eu le Covid, une seule dose de vaccin sera nécessaire.</p>
<p><b>Contre-indication à la vaccination</b></p>	<p>Liste des <b>contre-indications médicales au vaccin</b> contre la Covid-19 :</p> <p><b>1-</b> Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), document destiné aux professionnels de santé qui synthétise notamment les informations relatives aux indications thérapeutiques, aux contre-indications, aux modalités d'utilisation et aux effets indésirables d'un médicament :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates;</li> <li>• réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique;</li> <li>• personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).</li> <li>• personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.</li> <li>• recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la COVID-19.</li> </ul> <p><b>2-</b> Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose): syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.</p> <p><b>3-</b> Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple: la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).</p> <p>Les cas de <b>contre-indication médicale temporaire</b> faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.</li> <li>• Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.</li> </ul> <p>L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin ou le <b>médecin du travail</b>. Le certificat médical de contre-indication est transmis par l'intéressé au médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée en vue de la délivrance du Pass sanitaire (Loi 2021-1040 article 13). <b>Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.</b></p>

<p><b>Obligation vaccinale Covid 19</b> <b>Loi du 5 août 2021, article 12</b></p>	<p>La loi du 5 août 2021 rend obligatoire la vaccination contre la Covid 19, sauf contre-indication médicale, pour :</p> <p>1- <u>les personnes exerçant leur activité</u> dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements de santé, les centres et maisons de santé, les centres et équipes mobiles de soins, ...</li> <li>• les établissements et services médico-sociaux (Éhpad, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;</li> <li>• les services de santé au travail.</li> </ul> <p>Ces personnes doivent justifier l'obligation de vaccination auprès de leur employeur.</p> <p>2- <u>les professionnels de santé</u></p> <p>3- <u>les personnes suivantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• psychologues, ostéopathes ou chiropracteurs, psychothérapeutes;</li> <li>• aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;</li> <li>• personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;</li> <li>• toutes professions du livre IV du Code de la santé publique, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (par exemple, secrétaires médicales, assistants dentaires) ;</li> <li>• tous les étudiants en santé ;</li> <li>• pompiers (professionnels et volontaires) des services d'incendie et de secours ;</li> </ul> <p><b>La dose de rappel</b> est intégrée dans l'obligation vaccinale dans un délai maximal de 4 mois après le schéma initial vaccinal.</p> <p><b>L'obligation vaccinale des professionnels reste en vigueur après le 14 mars 2022.</b></p>
<p><b>Contre indication à la vaccination</b></p>	<p>Le certificat médical (modèle Cerfa 16183*01) attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination anti Covid-19 est transmis par l'intéressé au service médical de sa caisse d'assurance maladie de rattachement qui délivre un pass sanitaire.</p> <p>Le certificat de contre-indication vaccinale peut être contrôlé par le médecin-conseil de la caisse.</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detenir-un-pass-sanitaire-pour-certaines">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detenir-un-pass-sanitaire-pour-certaines</a></p>
<p><b>Certificat de contre indication à la vaccination Covid-19</b></p>	<p>En cas de contre-indication à la vaccination Covid 19 médicalement justifiée, un certificat médical peut être délivré par tout médecin.</p> <p>Le certificat <b>doit être établi</b> selon le modèle Cerfa 16183*01. L'ensemble des rubriques des 2 volets doit être complété notamment la situation de contre-indication mentionnée au volet 1.</p> <p><b>Modèle Cerfa 16183*01</b> disponible ici : <a href="https://www.mesvaccins.net/textes/20210922_COVID-CERFA_Contre-IndicationCovid.pdf">https://www.mesvaccins.net/textes/20210922_COVID-CERFA_Contre-IndicationCovid.pdf</a></p> <p>Ce certificat permet de répondre à l'obligation vaccinale ou d'engager des démarches pour l'obtention du Pass sanitaire.</p> <p>Le premier volet du certificat est à adresser par voie postale au médecin conseil du service médical de l'organisme d'assurance maladie de l'intéressé.</p> <p>Le second volet, administratif et sans données médicales, est conservé par l'intéressé, une copie est adressée à l'employeur dans les cas d'obligation vaccinale. Dans le cas où le patient serait concerné par une contre-indication temporaire à la vaccination contre la Covid-19, il devra photocopier le premier volet du certificat et le transmettre au médecin du travail de son entreprise.</p> <p>A réception du certificat, l'assurance maladie délivre un QR code ou Pass sanitaire activités. Un contrôle de conformité et de cohérence du certificat de contre-indications médicales sera assuré de manière systématique.</p> <p>Le CERFA n'a pas vocation à servir de passe sanitaire, il doit d'abord être converti par le service médical de l'Assurance Maladie.</p> <p>Le certificat de contre-indication ne peut pas être utilisé dans le cadre de voyages hors des frontières françaises, vers la Corse ou un territoire d'Outre-mer, ces destinations étant soumises aux règles du contrôle sanitaire aux frontières.</p> <p><b>Cas particulier des personnes souffrant de maladies très rares</b> : La contre-indication à la vaccination contre le Covid-19 peut émaner du centre de référence de maladies rares (CRMAR) ou d'un centre de compétence de maladies rares (CCMR). Dans ce cas c'est le centre qui transmettra ce formulaire de contre-indication complété au service médical de la caisse de rattachement.</p> <p><a href="https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-dans-quels-cas-la-vaccination-est-elle-contre-indiquee">https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-dans-quels-cas-la-vaccination-est-elle-contre-indiquee</a></p>

<p><b>Mesures spécifiques en cas de contre-indication à la vaccination Covid</b></p>	<p>Il convient d'informer, les personnes concernées lors de la rédaction du certificat de contre-indication à la vaccination, du risque élevé de contamination afin de ne pas abaisser leur vigilance.</p> <p>Il est toujours recommandé, malgré l'obtention d'un pass sanitaire « activités » pour ces personnes, de porter un masque chirurgical ou grand public de catégorie 1 lorsqu'il est requis et d'appliquer strictement les gestes barrières.</p>
<p><b>Vaccination et grossesse</b></p>	<p>Les femmes enceintes sont plus à risque de développer des formes graves de Covid-19 que les femmes du même âge qui ne sont pas enceintes. Cette plus forte vulnérabilité accroît les risques de complications et d'accouchement prématuré.</p> <p>Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français recommande la vaccination à toutes les femmes enceintes, quel que soit le stade de la grossesse (<i>avis du 17 novembre 2021</i>).</p> <p>La grossesse ne constitue pas une contre-indication à la vaccination et n'est donc pas une dérogation possible à l'obligation vaccinale.</p> <p>La vaccination est recommandée y compris en rappel, chez les femmes enceintes et les femmes ayant un désir de grossesse (<i>Avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale du 2 février 2022</i>).</p>
<p><b>Contrôle de la vaccination obligatoire</b></p>	<p>Lorsque des salariés sont soumis à l'obligation vaccinale parce qu'ils exercent leur activité dans les établissements concernés ou parce qu'ils exercent une des professions qui y sont astreintes, leur employeur est chargé de contrôler le respect de cette obligation.</p> <p>Les salariés doivent présenter le <b>justificatif</b> d'un schéma vaccinal complet.</p>
<p><b>Vaccins COVID 19</b></p>	<p><b>Vaccins reconnus par l'EMA</b> (agence européenne du médicament) et ayant obtenus une autorisation européenne de mise sur le marché disponibles en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vaccin Pfizer-BioNTech commercialisé sous le nom de Comirnaty®, vaccin à ARn messenger</li> <li>• vaccin Spikevax de Moderna COVID-19 mRNA (nucleoside modified), vaccin à ARn messenger</li> <li>• vaccin Vaxzevria de AstraZeneca</li> <li>• vaccin Janssen de Johnson&amp;Johnson</li> <li>• vaccin Nuvaxovid® du laboratoire Novavax</li> </ul> <p><b>Vaccins « EMA-like »</b> considérés comme similaires aux vaccins reconnus par l'EMA et non administrés sur le territoire national, il s'agit à ce stade des vaccins Covishield, R-Covi et Fiocruz dont la composition et le procédé de fabrication sont similaires à ceux du vaccin Vaxzevria du laboratoire AstraZeneca</p> <p><b>Vaccins ayant obtenu le label EUL</b> (Emergency Use Listing) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), mais aucune autorisation de mise sur le marché de l'EMA, il s'agit à ce stade des vaccins fabriqués par Sinopharm (Beijing Institute of Biological Products ou BIBP) et Sinovac.</p> <p><b>Autres vaccins non reconnus par l'EMA ni par l'OMS.</b></p> <p><b>La HAS recommande de privilégier l'utilisation des vaccins à ARNm</b> (primovaccination et dose de rappel) quand cela est possible</p>

<p><b>Vaccins Pfizer (COMIRNATY)</b></p>	<p>Vaccins à ARN messenger Après l'autorisation de mise sur le marché pour les moins de 16 ans, l'Agence européenne du médicament (EMA) a approuvé la vaccination des 12-15 ans avec le vaccin Pfizer/BioNTech.</p> <p>Conservation : Le vaccin non reconstitué se conserve 6 mois à -80°C et peut être conservé 2 semaines entre -25°C et -15°C. Il peut être conservé au maximum 30 jours au réfrigérateur à une température entre 2°C et 8°C. Une fois reconstitué il se conserve 6 heures maximum entre 2°C et 8°C. La vérification de la température du réfrigérateur doit être effectuée plusieurs fois par 24 heures et enregistrée sur une feuille de traçabilité. Après reconstitution il est possible de transporter le vaccin en flacon ou en seringues reconstitués pour une durée maximale de 6 heures entre 2°C et 30°C sous réserve de ne pas secouer les doses.</p> <p>Délai maximal entre la première injection et la seconde : 3 à 6 semaines maximum.</p> <p><b>Indication préférentielle du vaccin Pfizer-BioNTech pour la vaccination des personnes de moins de 30 ans qu'il s'agisse des primo-vaccinations ou des rappels.</b></p> <p>Dans son <a href="#">avis du 8 novembre 2021</a> la HAS recommande, pour la population âgée de moins de 30 ans et dès lors qu'il est disponible, le recours au vaccin Comirnaty® qu'il s'agisse de primo vaccination ou du rappel.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_comirnaty.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_comirnaty.pdf</a></p>
<p><b>Vaccin Moderna (Spikevax®)</b></p>	<p>Vaccins à ARN messenger, flacon de 10 doses.</p> <p>Conservation à -20°C. Après décongélation le vaccin se conserve entre 2 et 8°C à l'abri de la lumière pendant 30 jours. La vérification de la température du réfrigérateur doit être effectuée plusieurs fois par 24 heures et enregistrée sur une feuille de traçabilité. Les flacons non percés peuvent être conservés entre 8°C et 25°C pendant 12 heures maximum, après quoi le produit doit être jeté. Une fois percé le flacon peut être conservé au maximum 6 heures entre 2°C et 25°C à compter de l'heure de soutirage de la première dose.</p> <p>Deuxième injection dans un délai de 4 à 7 semaines maximum.</p> <p><b>Rappel de vaccination :</b> L'Agence européenne des médicaments (EMA) a donné une variation à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin Spikevax® pour la dose de rappel (3ème dose ou demi-dose de rappel à 50 µg) au moins 6 mois après la seconde dose.</p> <p>Dans son <a href="#">avis du 8 novembre 2021</a> la HAS recommande que le vaccin Spikevax®, dont l'efficacité vaccinale semble légèrement meilleure, puisse être utilisé en primovaccination (en dose complète de 100 µg) et pour l'administration d'une dose de rappel en demi-dose (50 µg) <b>chez les sujets âgés de 30 ans et plus</b>. Ce vaccin est particulièrement intéressant pour les personnes à risque de forme grave de Covid-19.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_covid-19_vaccine_moderna.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_covid-19_vaccine_moderna.pdf</a></p>

<p><b>Vaccin AstraZeneca ou Vaxzevria</b></p>	<p>Le 29 janvier 2021 le vaccin Covid-19 Vaccin AstraZeneca® a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle, en Europe. Dans son avis du 19 mars 2021 la HAS recommande à ce stade de n'utiliser le vaccin AstraZeneca que <b>pour les personnes âgées de 55 ans et plus</b>. Le vaccin AstraZeneca concerne donc:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes âgées de 55 à 69 ans inclus qu'elles souffrent ou non de comorbidité(s) et/ou d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19</li> <li>- les personnes de 70 ans et plus</li> </ul> <p>Pour les personnes âgées de moins de 55 ans, les vaccins à ARNm chez les personnes éligibles à la vaccination sont à utiliser. <b>Pour les personnes de moins de 55 ans ayant déjà reçu une première dose du vaccin AstraZeneca</b>, la seconde dose sera administrée en faisant appel à un vaccin ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) 12 semaines après la première dose d'AstraZeneca.</p> <p><b>Intervalle entre 2 doses :</b> la HAS recommande un intervalle de 12 semaines entre les 2 doses. En cas de retard à l'injection de la seconde dose, la vaccination peut reprendre quel que soit le retard.</p> <p>Conditionnement multidose, conservation du vaccin au réfrigérateur entre 2-8°C.</p> <p>Après ouverture conservation du flacon 6 heures à température ambiante (moins de 30°C) et 48 heures au réfrigérateur qualifié et contrôler à une température comprise entre + 2°C et 8°C.</p> <p><b>NB :</b> Les professionnels de santé doivent rester attentifs aux signes et symptômes évocateurs de thrombose associée ou non à une thrombopénie chez les personnes ayant reçu le vaccin Vaxzevria (AstraZeneca) pour assurer un prise en charge rapide. Ces thromboses, rares et atypiques, ont été observées dans un délai de 4 à 28 jours après la vaccination ( thrombose veineuse et/ou artérielle avec diminution des plaquettes; thromboses veineuses et/ou artérielle de siège inhabituel en particulier thrombose veineuse cérébrale et thrombose veineuse splanchnique.</p> <p><a href="https://ansm.sante.fr/actualites/vaccins-covid-19-lansm-publie-les-syntheses-du-comite-dexperts-sur-les-effets-thrombotiques">https://ansm.sante.fr/actualites/vaccins-covid-19-lansm-publie-les-syntheses-du-comite-dexperts-sur-les-effets-thrombotiques</a></p>
<p><b>Vaccin anti Covid Janssen</b></p>	<p>Dans son avis du 17 février 2022 la HAS recommande, dans le cadre de la stratégie vaccinale contre la Covid-19, de <b>surseoir à l'utilisation du vaccin Janssen, à l'exception des personnes à risque de forme sévère qui présentent une contre-indication à un vaccin ARNm</b>.</p> <p>Le vaccin Janssen peut continuer à leur être proposé dans le cadre d'une décision médicale partagée, et après avoir apporté au patient une information claire sur les bénéfices et les risques potentiels.</p> <p>Vaccin réservé au plus de 55 ans</p> <p>Flacon multidoses prêt à l'emploi (5 doses de 0,5ml/flacon)</p> <p>Conservation en flacon non ouvert jusqu'à 3 mois après décongélation, 6 heures après ouverture dans un réfrigérateur classique (entre 2 à 8°C) et 3 heures entre 8 et 25 °C</p>
<p><b>Vaccin Nuvaxovid de Novovax</b></p>	<p>Le vaccin Nuvaxovid utilise la protéine recombinante Spike S du virus Sars-CoV-2, associée à un adjuvant, le Matrix-M.</p> <p>Le vaccin <b>Nuvaxovid</b> est indiqué en primo-vaccination pour toutes les personnes de <b>18 ans et plus</b>, qui en font explicitement la demande, qui présentent une contre-indication aux autres vaccins disponibles ou qui refusent la vaccination par un vaccin à ARN messenger. <b><u>Dans toutes les autres situations, il convient de privilégier les vaccins à ARN messenger.</u></b></p> <p>Schéma de primovaccination : 2 doses à 21 jours d'intervalle (de 18 à 28 jours maximum pour la seconde injection).</p> <p>Privilégier les vaccins ARNm pour les femmes enceintes et les personnes immunodéprimées.</p> <p>A ce stade, le vaccin Novavax n'est pas autorisé en vaccination de rappel. Après une primo vaccination avec le vaccin de Novovax, le rappel se fait avec un vaccins ARNm dès 3 mois après la dernière injection.</p> <p>Flacon multidoses prêt à l'emploi (10 doses de 0,5ml/flacon)</p> <p>Contre-indication en cas d'allergie connue à l'une des substances présentes dans sa composition, notamment le polysorbate 80.</p> <p>Conservation à une température entre 2°C à 8°C à l'abri de la lumière 9 mois maximum, jusqu'à 25°C conservation du flacon fermé pendant 6 heures</p> <p>Conservation du flacon ouvert durant 6 heures entre 2°C et 25°C, il est recommandé de conserver les flacons ouverts entre 2°C à 8°C.</p>

<p><b>Intégration du TROD sérologique dans le parcours vaccinal</b></p>	<p>Une sérologie pré vaccinale doit être proposée en centre de vaccination aux personnes <u>immunocompétentes</u> de 5 à 55 ans à l'exception de celles ayant déjà été infectées par la Covid 19 (Covid confirmé par test diagnostic) et aux personnes plus âgées à leur demande et selon l'appréciation du médecin vaccinateur. Le test d'orientation diagnostic rapide sérologique (TROD) réalisé en prélevant une goutte de sang au bout du doigt permet de détecter, avant la première injection vaccinale, la présence d'anticorps et ainsi de déterminer si la personne a déjà contracté la Covid-19. Les TROD sérologiques ne sont pas obligatoires, en cas de refus la vaccination est réalisée selon le schéma vaccinal.</p> <p>Pour les mineurs de 5 à 15 ans inclus, l'autorisation de l'un des 2 parents est requise pour réaliser un TROD sérologique, le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination a été adapté dans ce sens. Le consentement éclairé de l'adolescent concerné est également requis.</p> <p><b>Lorsque le TROD sérologique est positif le schéma vaccinal sera considéré comme complet à l'issue de la première injection</b> (schéma vaccinal à une dose).</p>
<p><b>Schéma vaccinal Covid avec rappel A partir du 15 février 2022</b></p>	<p><b>Schéma vaccinal complet avec rappel (adultes de plus de 18 ans) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaccin à double injection (Pfizer-Moderna-AstraZeneca), puis rappel 3 mois après le schéma initial (délai maximal de 4 mois).</li> <li>• Vaccin à une injection (Janssen), dose de vaccin additionnelle avec un vaccin ARNm dans les 2 mois puis rappel dans un délai maximal de 4 mois suivants cette dernière dose</li> </ul> <p><b>Pour les personnes de plus de 18 ans ayant contracté la Covid-19 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infection Covid-19 avant la première injection : dose unique à partir de 2 mois après l'infection puis rappel dans un délai maximal de 4 mois</li> <li>• Infection chez les personnes vaccinées par un vaccin Pfizer, Moderna ou AstraZeneca :       <ul style="list-style-type: none"> <li>→ moins de 15 jours après la première dose : 2e dose dans un délai de 2 mois à 6 mois maximum après l'infection puis rappel dans un délai maximal de 4 mois après le 2e dose</li> <li>→ plus de 15 jours après l'injection de vaccin : dose de rappel dans un délai maximal de 4 mois après l'infection (soit la durée du certificat de rétablissement)</li> </ul> </li> <li>• Infection chez les personnes vaccinées par le vaccin Janssen :       <ul style="list-style-type: none"> <li>→ infection moins de 15 jours après le vaccin Janssen : deuxième dose avec vaccin ARNm à 4 semaines après l'infection puis rappel à partir de 3 mois après l'infection (délai maximal de 4 mois)</li> <li>→ infection plus de 15 jours après le vaccin Janssen : rappel à partir de 3 mois après l'infection (délai maximal de 4 mois après l'infection)</li> </ul> </li> </ul> <p>La non réalisation du rappel vaccinal dans le délai prescrit a pour conséquence un pass vaccinal invalide.</p> <p>La présence de symptômes persistants après une Covid-19 (Covid long) n'est pas une contre-indication à la vaccination, au contraire elle pourrait même aider les personnes à guérir avec une dose de vaccin au minimum 2 mois après les premiers signes. <a href="https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/Covid-19">https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/Covid-19</a></p> <p><a href="https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/je-veux-me-faire-vacciner.html#j-ai-eu-la-covid-avant-mon-unique-dose-de-vaccin-suis-je-concerne-par-la-dose-de-rappel-dite-3-e-dose">https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/je-veux-me-faire-vacciner.html#j-ai-eu-la-covid-avant-mon-unique-dose-de-vaccin-suis-je-concerne-par-la-dose-de-rappel-dite-3-e-dose</a></p>

<p style="text-align: center;"><b>Rappel vaccinal</b></p>	<p><b>Depuis le 24 janvier 2022</b>, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes âgées de 12 ans et plus.</p> <p>La dose de rappel est à réaliser dès 3 mois après la dernière injection ou infection au Covid-19 sauf :</p> <p>→ pour les adolescents de 12 à 17 inclus : rappel 6 mois après l'infection ou la dernière injection</p> <p>→ pour les personnes sévèrement immunodéprimées, dialysées, ayant reçu une greffe d'organes ou sous traitement pour cancer : un avis médical est nécessaire pour déterminer la date du rappel de vaccination Covid.</p> <p>Une dose de rappel doit également être proposée aux femmes enceintes de 18 ans et plus (DGS urgent 2021_122).</p> <p>Le rappel se fait avec avec des vaccins à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) quel que soit le vaccin utilisé dans le cadre du premier schéma vaccinal.</p> <p>Les personnes âgées de moins de 30 ans doivent recevoir préférentiellement une dose de vaccin Pfizer ; les personnes âgées de plus de 30 ans peuvent recevoir indifféremment les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna (en demi-dose).</p> <p>Le téléservice Mon rappel Vaccin Covid permet en quelques clics de connaître sa date de rappel vaccinal après un schéma vaccinal complet ainsi que la date de fin de validité de son pass sanitaire si le rappel n'est pas effectué : <a href="https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/">https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/</a></p> <p>Les <b>personnes âgées de 80 ans</b> et plus ainsi que les résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unités de soins de longue durée (USLD) ainsi que les personnes immunodéprimées (sur avis médical) sont aujourd'hui éligibles à un deuxième rappel vaccinal (ou <b>4ème dose</b> dans la plupart des cas), à partir de 3 mois après l'injection du premier rappel. Lorsqu'une infection Covid est survenue plus de 3 mois après le premier rappel, un deuxième rappel n'est pas nécessaire. Ce deuxième rappel est une recommandation qui ne rentre pas dans le cadre du passe sanitaire.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Vaccination des personnes sévèrement immunodéprimées avec les vaccins Pfizer ou Moderna</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale (COSV) a établi des Recommandations pour la protection des personnes sévèrement immunodéprimées contre le Covid-19 (Vaccination et prophylaxie primaire) le 19 novembre 2021 :</b></p> <p>Ces recommandations concernent les personnes sévèrement immunodéprimées selon l'avis du COSV du 6 avril 2021:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes transplantées d'organes solides ou de moelle osseuse,</li> <li>• les personnes atteintes de maladies auto-immunes sous traitement immunosuppresseur agressif de type anti-CD20 ou anti-métabolites,</li> <li>• les patients dialysés chroniques,</li> <li>• les patients atteints de certains types de lymphomes traités par anti-CD20 ou inhibiteurs de BTK,</li> <li>• les personnes atteintes de leucémie lymphoïde chronique (LLC)</li> <li>• les patients atteints de formes rares de déficits immunitaires primitifs, et myélomes sous traitement</li> </ul> <p>Les personnes sévèrement immunodéprimées sont éligibles au rappel 3 mois après un schéma complet de vaccination (avec 2, 3 ou 4 doses). Des sérologies quantitatives post primo-vaccination et post rappel sont indiquées et conditionnent la stratégie vaccinale et conditionnent le recours aux anticorps monoclonaux en prophylaxie primaire.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>Synthèse de vaccination</b></p>	<p>Après chaque étape de vaccination un document papier ou "synthèse de vaccination" est remis en main propre par le professionnel de santé à la personne vaccinée. Ce document signé vaut certificat de vaccination.</p> <p>Il doit être conservé, la synthèse comportant des informations à caractère personnel et médical, comme par exemple le numéro de lot du vaccin injecté, ce qui peut être utile en cas d'effet indésirable à signaler.</p> <p>Ce document ne peut pas être utilisé pour un usage administratif ou « grand public ». Il ne peut pas être utilisé pour participer à des grands rassemblements ou bien pour voyager au sein de l'Union européenne. Pour ce type d'événement ou de déplacement, le document à présenter sera l'attestation de vaccination certifiée.</p>

<p><b>Téléservice pour télécharger son Attestation de vaccination certifiée</b></p>	<p>L'attestation de vaccination Covid dite "certifiée" est remise en format papier par le professionnel de santé qui a réalisé la vaccination.</p> <p>Depuis le 27 mai 2021 toute personne vaccinée bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie français peut obtenir son attestation de vaccination certifiée depuis le téléservice <a href="https://attestation-vaccin.ameli.fr/">https://attestation-vaccin.ameli.fr/</a>.</p> <p>La connexion se fait via FranceConnect, un dispositif qui permet à l'utilisateur de s'authentifier par l'intermédiaire de ses identifiants habituels de connexion à certains services publics en ligne comme son compte ameli par exemple.</p> <p>L'attestation de vaccination contient en clair les seules données suivantes : identification de la personne vaccinée, nom du vaccin, date de la dernière injection et statut vaccinal.</p> <p>Elle comporte 2 cachets électroniques ; un Datamatrix identifiant le document et un QR code qui permet, en le flashant, d'enregistrer le document dans l'application TousAntiCovid.</p> <p>Cette attestation de vaccination certifiée disponible en France pourra servir de preuve officielle de vaccination pour les usages sur le territoire national pour lesquels une telle preuve pourra être demandée. Les attestations au format européen, sont téléchargeables, proposées en français et en anglais. <a href="https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-comment-telecharger-son-attestation-de-vaccination-utile-pour-les-grands-rassemblements">https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-comment-telecharger-son-attestation-de-vaccination-utile-pour-les-grands-rassemblements</a></p>
<p><b>Où se faire vacciner ?</b></p>	<p>La liste des centres de vaccination est disponible sur le site : <a href="https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html">https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html</a></p> <p>Il est également possible de prendre un RDV de vaccination par téléphone avec l'un des 2 numéros verts mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour tous : le 0800 730 956 ;</li> <li>• pour les personnes âgées de 80 ans et plus souhaitant être vaccinées à domicile : le 0800 730 957.</li> </ul>
<p><b>Vaccination et cas contact</b></p>	<p>Si une personne est « cas contact », la vaccination doit être repoussée : un test virologique doit être réalisé selon les recommandations pour confirmer une infection active. La vaccination pourra être réalisée si le ou les tests s'avèrent négatifs.</p> <p><a href="https://www.infovac.fr/actualites/bulletin-n-14-supplement-decembre-2020">https://www.infovac.fr/actualites/bulletin-n-14-supplement-decembre-2020</a></p>
<p><b>Traçabilité de la vaccination</b></p>	<p>Toutes les vaccinations réalisées sont impérativement enregistrées sans délai sur le système de télé-service Vaccin Covid accessible via AmeliPro à l'adresse : <a href="http://vaccination-covid.ameli.fr/">http://vaccination-covid.ameli.fr/</a></p>

<p><b>Vaccination Covid et médecins du travail</b></p>	<p>La vaccination repose sur le volontariat et le secret médical. Les employeurs informent leurs salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par leur service de santé au travail et facilitent l'accès à la vaccination.</p> <p>Le ministère du travail propose en octobre 2021 <a href="#">une nouvelle version du protocole de vaccination</a> par les services de santé au travail qui englobe la vaccination avec les vaccins AstraZeneca, Janssen, Pfizer et Moderna. La vaccination doit être organisée de façon à assurer le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. Le protocole recommande que l'organisation des vaccinations fasse l'objet d'une réflexion globale au sein du service de santé au travail de façon à harmoniser et rationaliser au mieux les pratiques.</p> <p>Le protocole de vaccination prévoit que : "Le <a href="#">RDV pour vaccination</a> doit être codé comme une visite à la demande du salarié, ou comme un entretien infirmier ou comme une visite d'information et de prévention. Cette information ne doit pas conduire à signaler ces personnes vis-à-vis de leur employeur. Elle doit respecter le secret médical. La visite se déroulant sur le temps de travail, le salarié a nécessairement informé son employeur de sa demande de visite, et rien ne s'oppose à ce qu'une attestation de visite soit délivrée, dans le cas où l'employeur souhaite un justificatif de la présence de son salarié au sein du SST. Dans le cas contraire, la volonté du salarié doit être respectée."</p> <p>Les SST peuvent vacciner des salariés des entreprises peuvent vacciner les salariés volontaires des entreprises adhérentes, y compris ceux dont le contrat de travail est momentanément suspendu ainsi que les salariés des " entreprises sous-traitantes (celles présentes sur le site notamment) voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'entreprises adhérentes à un autre SSTI ou même les employeurs qui le demandent".</p> <p>Une surveillance post vaccinale de 15 mn doit être respectée sauf pour certains publics (DGS-URGENT 2022_04 : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022_04_surveillance_15_delai_vaccin_pedia.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022_04_surveillance_15_delai_vaccin_pedia.pdf</a>). Les médecins doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de l'adrénaline injectable (protocole de vaccination octobre 2021).</p> <p>Toutes les vaccinations réalisées sont obligatoirement enregistrées sur le téléservice Vaccin Covid via l'espace AmeliPro. Dans la case intitulée « <a href="#">lieu de vaccination</a> », l'item « service de santé au travail » a été rajouté.</p> <p>Les salariés doivent présenter leur carte d'identité et leur carte de sécurité sociale.</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail#q1">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail#q1</a></p>
<p><b>Plan de mobilisation des Services de santé travail pour la vaccination</b></p>	<p>Chaque service de santé au travail doit définir un plan d'action afin d'accélérer la vaccination des salariés notamment en proposant systématiquement la vaccination lors des visites ou examens de santé au travail et en planifiant des séances de vaccination hebdomadaire.</p> <p>La circulaire relative au renforcement de la vaccination anti-Covid 19 auprès des salariés du 22 décembre 2021 organise ce plan de mobilisation et détaille les mesures à mettre en place.</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_vaccination_spst_22_decembre_2021.pdf">https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_vaccination_spst_22_decembre_2021.pdf</a></p>
<p><b>Vaccination anti Covid-19 par les infirmiers</b></p>	<p>Le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prévoit que les infirmiers peuvent prescrire les vaccins à ARN messenger (COMINARTY des laboratoires Pfizer/BioTech et MODERNA) et à vecteur viral (AstraZenca et Vaccine JANSSEN) à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection et les administrer à toute personne à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</p> <p>Au moindre doute sur la situation du patient, sur son état de santé ou sur d'éventuelles contre-indications, il est essentiel qu'un médecin soit consulté avant toute vaccination.</p> <p>Les infirmiers en activité peuvent ainsi désormais commander des doses de vaccins en se rapprochant de l'officine de leur choix</p> <p>Les vaccinations réalisées sont impérativement enregistrées sur le système de télé-service Vaccin Covid accessible via AmeliPro à l'adresse :</p> <p><a href="http://vaccination-covid.ameli.fr/">http://vaccination-covid.ameli.fr/</a></p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327303">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327303</a></p>

<b>Pass sanitaire / Pass vaccinal</b>	
  <b>Pass sanitaire</b>	<p>Le pass sanitaire consiste en la présentation en format papier ou numérique via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :</p> <p>1- <b>certificat de vaccination</b> sous réserve d'un schéma vaccinal complet incluant une dose de rappel dans un délai maximal de 4 mois après la dernière injection ou l'infection</p> <p>2- <b>preuve d'un test négatif</b> de moins de 24 heures : test RT-PCR, test antigénique, autotest supervisé par un professionnel de santé. Les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé sont reconnus comme preuves pour le « pass sanitaire », mais pas dans le cadre des passages aux frontières entre pays, au sein de l'Union européenne notamment, ni pour les voyages vers la Corse ou les collectivités d'outre-mer.</p> <p>3- <b>résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif</b> attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois.</p> <p>Un certificat médical attestant d'une <b>contre-indication médicale</b> à la vaccination peut être présenté à la place des 3 documents précités.</p> <p><b>Il reste en vigueur</b> dans les établissements de santé et médico-sociaux, les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes en situation de handicap ainsi que lors du passage des frontières dans le cadre de voyages de/vers la France.</p>
<b>Pass vaccinal</b> <b>pour toute personne de plus de 16 ans</b>	<p><b>Depuis le 14 mars 2022 Le "pass vaccinal" est suspendu</b> jusqu'à nouvel ordre dans tous les endroits où il était exigé.</p>
<b>Lieux où était exigé le Pass vaccinal</b> <b>jusqu'au 14 mars 2022</b>	<p>Le Pass vaccinal est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accéder aux lieux de loisirs et de culture (notamment les salles de spectacle, les parcs d'attractions, les salles de concert, les festivals, les salles de sport, les salles de jeux, les bibliothèques et les centres de documentation, ou encore les cinémas) ;</li> <li>• Les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;</li> <li>• Les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels s'ils ont lieu à l'extérieur de l'entreprise et rassemblent plus de 50 personnes ;</li> <li>• Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux)</li> <li>• Les remontées mécaniques dans les stations de ski ;</li> <li>• L'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances avec un contrôle unique au début du séjour.</li> </ul> <p>Les services et établissements de santé et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés restent soumis au pass sanitaire, sauf urgence, et non au pass vaccinal.</p> <p>Le pass vaccinal est applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements, et sont en contact avec le public.</p> <p><a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal</a></p>
<b>Pass sanitaire et services de santé au travail</b>	<p>Dans la mesure où les services de santé au travail ne dispensent pas de soins programmés au sens de la loi, les salariés venant réaliser des visites médicales dans les services de santé au travail n'ont pas obligation de présenter un Pass sanitaire.</p> <p>Le respect d'un protocole sanitaire et des gestes barrières lors des visites médicales reste toutefois obligatoire.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Contrôle du Pass sanitaire</b></p>	<p>Les responsables des lieux et établissements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. L'application TousAntiCovid Verif permet de vérifier si le Pass vaccinal est <b>valide/invalidé</b> ainsi que le nom, prénom et date de naissance de la personne sans donner davantage d'information sanitaire. Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.</p> <p>Sont autorisés à effectuer les contrôles via l'application "TousAntiCovid Vérif" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exploitants de service de transport de voyageurs,</li> <li>• les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières,</li> <li>• les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,</li> <li>• les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 (Code de la SP).</li> </ul> <p>Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne habilitée et nommément désignée.</p> <p>Les données ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif" et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture.</p> <p>Une information lisible et appropriée est mise en place sur le lieu où le contrôle est réalisé par les utilisateurs de l'application "TousAntiCovid Vérif"</p>
<p style="text-align: center;"><b>Certificat de vaccination pour voyager en Europe</b></p>	<p>Depuis le 1er juillet 2021 le <b>certificat Covid numérique UE</b> fait partie des preuves autorisées pour voyager au sein des Etats membres de l'Union européenne mais les règles d'entrée et de sortie restent propres à chaque pays. Il est donc impératif de se renseigner en amont sur les règles d'entrée en vigueur dans le pays de destination.</p> <p>Selon la destination une preuve de vaccination même complète ne suffit pas toujours.</p> <p>Avant tout voyage, même en Europe, consulter le portail France diplomatie : <a href="https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/">https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</a></p>

<b>Dépistage Covid</b>	
<b>Type de tests virologiques</b>	<p>Différents types de tests existent afin de déterminer si une personne est porteuse du virus à un instant donné :</p> <p><b>1- Tests par amplification génique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• test RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé (test de référence) ou sur prélèvement salivaire</li> <li>• test RT-LAMP sur prélèvement salivaire</li> </ul> <p><b>2- Tests antigéniques</b> réalisés et interprétés par une personne formée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• test antigénique TDR/TROD sur prélèvement nasopharyngé ou nasal <ul style="list-style-type: none"> <li>- TDR : Test diagnostic rapide réalisé en laboratoire d'analyse médicale</li> <li>- TROD : Test rapide d'orientation diagnostique réalisé en dehors du laboratoire.</li> </ul> </li> <li>• autotest sur prélèvement nasal</li> </ul>
<b>Prise en charge des tests Covid</b>	<p>A partir du <b>15 octobre 2021</b> les tests RT-PCR et les tests antigéniques ne seront plus systématiquement pris en charge par l'Assurance maladie. <b>Continueront à bénéficier d'une prise en charge</b> les personnes symptomatiques ou identifiées contact à risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant un schéma vaccinal complet</li> <li>• Agées de moins de 18 ans</li> <li>• Identifiées dans le contact tracing fait par l'Assurance maladie</li> <li>• Concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'éducation nationale par exemple</li> <li>• Présentant une prescription médicale</li> <li>• Ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.</li> </ul> <p><b>Pour bénéficier de la prise en charge</b> les personnes devront présenter à l'Assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve via TAC Vérif</li> <li>• Une pièce d'identité pour les mineurs</li> <li>• Un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7ème jours. Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve en consultant les données de Contact-Covid</li> <li>• Une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme, valable 48h et non-renouvelable.</li> </ul> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf</a></p>
<b>Coût des test Covid</b>	<p>À partir du 15 octobre 2021, la réalisation d'un test sera, de principe, à la charge de la personne.</p> <p>Les prix varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise et du jour et du lieu où ils sont réalisés.</p> <p>Le tarif de référence pour les tests RT-PCR réalisés par les laboratoires de biologie médicale est de 43,89 euros.</p> <p><b>Le tarif de référence des tests antigéniques</b> est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 22,02 euros en laboratoire de biologie médicale</li> <li>• 25,01 euros en pharmacie en semaine et 30,01 euros le WE</li> <li>• 25,54 euros pour les tests réalisés par un infirmier, 29,01 euros pour les tests à domicile</li> <li>• 45,11 euros pour les médecins et sage femmes, le coût incluant la consultation</li> </ul> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf</a></p>

<p><b>Différences entre les tests RT-PCR et tests Antigéniques rapides</b></p>	<p>Le test RT-PCR recherche la présence de matériel génétique du virus par prélèvement naso-pharyngé, résultats en 24-48 heures.</p> <p>Le test antigénique rapide (résultat en 15-30 mn) par prélèvement naso-pharyngé détecte la présence de l'une des protéines du SARS-COV2 : protéine de pointe S (spike) ou généralement la protéine de la nucléocapside (protéine N) par prélèvement naso-pharyngé ; si la charge virale est faible il peut être négatif d'où une moins bonne sensibilité (risque de faux négatifs). L'objectif des tests rapides est d'accélérer et de faciliter le test et l'obtention du résultat afin de réduire rapidement les risques de transmission virale.</p>
<p><b>Tests diagnostiques virologiques RT-PCR</b></p>	<p>Ils permettent de déterminer si une personne est porteuse du virus au moment du test réalisé par voie nasale par écouvillonnage.</p> <p>Résultats 24 à 72 heures.</p> <p>Spécifiques et fiables lorsque le prélèvement est bien réalisé (assez profond) et au bon moment (la charge virale peut varier dans le temps : elle peut être trop faible pour être détectée en tout début d'infection, ou se négativer au bout de 8 à 10 jours d'évolution car le virus n'est plus présent dans le nasopharynx).</p> <p>Liste des laboratoires et centres de dépistage : <a href="https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid">https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid</a></p>
<p><b>Tests antigéniques de dépistage rapide naso-pharyngés</b></p>	<p>L'arrêté du 1er juin 2021 (article 28) modifié précise qu'à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 <u>peuvent être réalisés dans le cadre</u> :</p> <p>1- D'un diagnostic individuel réalisé par le médecin, le pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste dans le cadre de son lieu d'exercice habituel. Les diagnostics individuels réalisés au sein de <a href="#">services de santé au travail</a> ou de médecine de prévention peuvent l'être, sous la responsabilité d'un professionnel de santé.</p> <p>Le test est prioritairement réservé aux personnes symptomatiques et doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes et aux personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster. De façon subsidiaire, le test peut être proposé lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire dans un cadre diagnostique pour les personnes asymptomatiques.</p> <p>2- D'opérations de dépistage collectif, en période de circulation active du virus, organisées au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé. Ces opérations peuvent être organisées notamment par un employeur public ou privé, par un établissement d'enseignement ou par une collectivité territoriale. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>3- De l'accès aux établissements, lieux et événements (décret 2021-699)</p> <p>« Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret du 12 mai 2020. »</p> <p>En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR. »</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043576042">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043576042</a></p> <p>Liste des tests homologués : <a href="https://covid-19.sante.gouv.fr/tests">https://covid-19.sante.gouv.fr/tests</a></p>

<p><b>Tests antigéniques ( tests de dépistage rapide et Tests d'orientation diagnostic TDR/TROD) sur prélèvement nasal réalisés et interprétés par un professionnel</b></p>	<p>Dans son avis du 16 mars 2021 la HAS recommande l'utilisation et la prise en charge des TDR/TROD antigéniques sur prélèvement nasal dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes symptomatiques de plus de 15 ans, jusqu'à 4 jours après apparition des symptômes, en 2ème intention lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible (en attendant des données consolidées) ;</li> <li>- personnes contact de plus de 15 ans détectées isolément ou au sein de cluster, en 2ème intention lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible (en attendant des données consolidées). Comme pour les tests antigéniques nasopharyngés, ils doivent être faits le plus tôt possible puis à 7 jours pour les personnes contacts à haut risque (au sein du même foyer qu'un patient contaminé) ou bien à 7 jours après exposition pour les autres personnes contact (dites à faible risque).</li> <li>- personnes asymptomatiques de plus de 15 ans. Ici, ils ont un usage dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle, soit en première intention, soit en alternative aux tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé lorsque ce prélèvement est difficile ou impossible. Le prélèvement nasal ne nécessite pas d'être réalisé aussi profondément que le prélèvement nasopharyngé. Pour autant, les tests dont la HAS recommande aujourd'hui l'utilisation sont des tests sur prélèvement nasal dit "profond" (profondeur de 3 à 4 cm, avec un écouvillon spécifique plus épais)</li> </ul> <p>Il n'est désormais plus obligatoire de réaliser un test PCR pour confirmer un test antigénique positif.</p> <p>nte <a href="https://www.has-sante.fr/jcms/p_3243463/fr/covid-19-quelle-place-pour-les-tests-antigeniques-nasaux-dans-la-strategie-de-depistage">https://www.has-sante.fr/jcms/p_3243463/fr/covid-19-quelle-place-pour-les-tests-antigeniques-nasaux-dans-la-strategie-de-depistage</a></p>
<p><b>Tests sérologiques : indications</b></p>	<p>Les tests sérologiques permettent en première intention d'identifier la production d'anticorps par une personne contre le virus SARS-CoV-2.</p> <p>Lze 23 juin 2021, la HAS actualise ses recommandations sur les indications de la sérologie lors du diagnostic de Covid-19, dans le cadre d'un dépistage pré-vaccinal et en post-vaccinal chez les personnes immunodéprimées.</p> <p>"La détection d'anticorps sériques, témoins d'une primo-infection par le virus SARS-CoV-2, par méthode automatisable et/ou test diagnostique rapide (TDR) ou test rapide d'orientation diagnostique (TROD), reste indiquée dans quatre situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le diagnostic initial de patients symptomatiques graves hospitalisés, en cas de tableau clinique ou scanographique évocateur d'infection par le SARS-CoV-2 et de test RT-PCR négatif</li> <li>• le diagnostic de rattrapage de patients symptomatiques graves hospitalisés mais n'ayant pas pu faire l'objet d'un test RT-PCR avant sept jours</li> <li>• le diagnostic initial de patients symptomatiques sans signe de gravité suivis en ville en cas de tableau clinique évocateur d'infection par le SARS-CoV-2 et de test RT-PCR négatif</li> <li>• le diagnostic de rattrapage de patients présentant des symptômes évocateurs d'une infection par le SARS-CoV-2 (y compris des symptômes prolongés de Covid-19) sans signe de gravité pour lesquels un diagnostic biologique initial n'a pas été établi." <p>Prélèvements sanguins réalisés à partir du 7ème jour qui suit l'apparition des symptômes pour les patients symptomatiques graves hospitalisés et à partir du 14ème jour qui suit l'apparition des symptômes pour les patients symptomatiques sans signe de gravité.</p> <p>Le 3 juin 2021, la HAS a ajouté une indication aux tests sérologiques de type TROD en contexte de dépistage pré-vaccinal en les proposant aux personnes immunocompétentes sans facteurs de risque de formes graves et sans antécédent connu ou confirmé d'infection Covid lors du premier rendez-vous vaccinal afin de déterminer le schéma vaccinal soit 2 doses pour les personnes n'ayant jamais été infectées et une dose chez les personnes ayant déjà contracté la Covid 19. Dans cette indication, les tests sérologiques utilisés doivent détecter les IgG ou les Ig totales ; la positivité du test permet de décider d'un schéma à une seule dose, quelle que soit la date à laquelle s'est produit l'infection.</p> <p>Une sérologie positive témoigne d'une immunité contre le virus mais ne garantit pas une immunité durable et systématique. Il n'existe pas de données permettant d'établir un niveau de protection par rapport à un taux d'anticorps mesuré. A ce jour, aucune donnée ne permet de définir une valeur-seuil de taux d'anticorps permettant d'assurer une protection</p> <p><a href="https://www.has-sante.fr/jcms/p_3273496/fr/covid-19-quelle-utilite-aujourd-hui-pour-les-tests-serologiques">https://www.has-sante.fr/jcms/p_3273496/fr/covid-19-quelle-utilite-aujourd-hui-pour-les-tests-serologiques</a></p> <p>Les tests validés par les autorités de santé sont publiés sur le site de la Société Française de Microbiologie, site de référence pour les biologistes médicaux : <a href="https://www.sfm-microbiologie.org/2020/05/11/covid-19/">https://www.sfm-microbiologie.org/2020/05/11/covid-19/</a>. <a href="https://covid-19.sante.gouv.fr/tests">https://covid-19.sante.gouv.fr/tests</a></p> <p>Liste des laboratoires et centres de dépistage : <a href="https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid">https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid</a></p> </li></ul>

<p><b>Tests sérologiques :</b> indications non pertinentes</p>	<p>Les tests sérologiques ne sont pas pertinents pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le diagnostic initial d'un patient symptomatique présentant ou non des signes de gravité pour lequel l'examen clinique et la RT-PCR ont été réalisés lors de la première semaine après apparition des symptômes et sont concordants</li> <li>• le test des cas contact</li> <li>• le suivi des patients atteints de Covid-19 ; entrée ou sortie hospitalière</li> <li>• le dépistage systématique des groupes professionnels</li> <li>• le dépistage chez les patients à risque de forme grave de Covid-19</li> <li>• l'obtention du pass sanitaire (ce dernier ne pouvant être obtenu sur la base d'une sérologie sans vaccination)</li> <li>• le suivi de la séropositivité (tests itératifs)</li> </ul> <p><a href="https://www.has-sante.fr/jcms/p_3273496/fr/covid-19-quelle-utilite-aujourd-hui-pour-les-tests-serologiques">https://www.has-sante.fr/jcms/p_3273496/fr/covid-19-quelle-utilite-aujourd-hui-pour-les-tests-serologiques</a></p>
<p><b>Test de dépistage RT-PCR suspect Covid</b></p>	<p>Toute personne peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale ni avance de frais, d'un test de dépistage Covid 19 dit RT-PCR" ou test antigénique par prélèvement nasopharyngé. Le test est pris en charge à 100% par l'assurance maladie.</p> <p>Arrêté du 24 juillet 2020 modifié : "tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pris en charge intégralement par l'assurance-maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux."</p>
<p><b>RT- PCR de criblage et séquençage génomique.</b></p>	<p>Les tests RT-PCR de criblage ont évolué et ciblent maintenant plusieurs mutations portées par certains variants d'intérêt, VOC, VOI et VUM. Ces tests, de résultats rapides, ne permettent pas d'identifier précisément le variant en cause mais permettent de cibler d'autres mutations d'intérêt associées à une transmissibilité accrue ou à un échappement immunitaire.</p> <p>Le séquençage du génome viral permet de caractériser le virus et d'identifier s'il appartient, ou non, à un variant d'intérêt. Il est utilisé à des fins de surveillance épidémiologiques (résultats en 8 à 10 jours). Le séquençage n'est pas réalisé systématiquement mais lors d'enquêtes d'échantillonnage aléatoire régulièrement menées sur le territoire national (enquêtes Flash).</p>
<p><b>Tests RT-PCR sur prélèvements salivaires</b></p>	<p>Dans son avis du 10 février 2021, la Haute Autorité de santé est favorable à la détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sur prélèvement salivaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les personnes asymptomatiques dans le cadre de dépistage itératif ciblé à large échelle sur population fermée en première intention (écoles, collèges, lycées, universités, EHPAD...)</li> <li>- Pour les personnes contacts en seconde intention lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible</li> <li>- Pour les personnes symptomatiques en seconde intention lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible</li> </ul> <p>La HAS définit les <b>conditions optimales</b> pour réaliser les tests salivaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- test réalisé de manière assistée ou auto-prélèvement au laboratoire, à domicile ou sur un site de dépistage</li> <li>- test réalisé 30 minutes après la dernière prise de boisson, aliment, cigarette/e-cigarette, brossage des dents ou rinçage bucco-dentaire</li> <li>- échantillon conservé dans un flacon sec et stérile à température ambiante, délai d'acheminement vers le laboratoire de moins de 5 heures</li> <li>- analyse dans les 24 heures.</li> </ul> <p>Les kits utilisés doivent comporter au moins deux cibles moléculaires ayant une sensibilité minimale de 80% sur le prélèvement salivaire.</p> <p>Le temps de rendu du résultat d'un test RT-PCR salivaire est le même que celui d'un test RT-PCR nasopharyngé. Il ne permet pas de gain de temps, son principal apport est lié à sa meilleure acceptabilité.</p> <p>La sensibilité de ces tests est estimée à 85%, légèrement inférieure (3% à 11%) à celle des tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé.</p> <p>Le prélèvement nasopharyngé reste le test de référence pour le diagnostic et le dépistage de l'infection à SARS-CoV-2 (meilleure sensibilité spécifique).</p> <p><a href="https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-02/ac_2021_0007_rt-pcr_salivaire_covid-19.pdf">https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-02/ac_2021_0007_rt-pcr_salivaire_covid-19.pdf</a></p>

<b>Tests salivaires RT-LAMP intégrés</b>	La HAS, dans son avis du 28 juillet 2021 a actualisé son évaluation des tests RT-LAMP et suspend sa recommandation de prise en charge de ces tests émise en septembre 2020. Si leur spécificité est considérée comme satisfaisante (97 à 99%) leur sensibilité est problématique puisque ces tests présentent des résultats très hétérogènes de 30 à 90% en population globale (symptomatiques ou non) sans véritable explication. La détection du génome du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé reste le test de référence pour le diagnostic et le dépistage de l'infection à SARS-CoV-2 compte tenu de son efficacité en termes de sensibilité et de spécificité.
<b>Autotests antigéniques</b>	L'autotest Covid est un test antigénique dont le prélèvement et la lecture du résultat peuvent être réalisés seul et après lecture des conditions d'utilisation et du « guide d'utilisation » fournis lors de l'achat. Le prélèvement nasal profond se réalise avec un écouvillon spécifique à une profondeur de 3 à 4 cm, 5 rotations de l'écouvillon sont nécessaires avant de le retirer. Les autotests réalisés dans le cadre du dépistage des personnes cas contact (pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet et les enfants de moins de 12 ans) sont pris en charge par l'Assurance maladie et délivrés gratuitement en pharmacie après la réalisation du test à J0. Tout autotest antigénique positif doit ensuite faire l'objet d'une <b>confirmation</b> par un test RT-PCR assorti d'un isolement immédiat. Aucun test ne permet en cas de résultat négatif de lever les gestes barrières.
<b>Outils pratiques autotests</b>	Le ministère de la santé a mis en ligne des outils pratiques ; tutoriel autotest, un guide de réalisation des autotests et un logigramme conduite à tenir après la réalisation d'un autotest. <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/ressources-documentaires-a-destination-des-professionnels-de-sante">https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/ressources-documentaires-a-destination-des-professionnels-de-sante</a>
<b>Tests destinés aux professionnels de santé</b>	Arrêté du 24 juillet 2020 : "les professionnels de santé ou leurs employés, les personnels d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social peuvent bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités, dans le laboratoire de biologie médicale de leur choix, d'examen de recherche des anticorps dirigés contre ce virus intégralement pris en charge par l'assurance maladie. »
<b>Lieux de dépistage Covid IDF</b>	Pour se faire tester en Ile-de-France 3 possibilités : <u>Dans un laboratoire de ville</u> : Lieux de dépistage en Ile-de-France : <a href="https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-lieux-de-depistage-en-ile-de-france">https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-lieux-de-depistage-en-ile-de-france</a> <u>Dans l'un des 20 Centres de dépistage et de diagnostic Covid-19</u> , mis en place par l'ARS, ouverts 6 jours sur 7 : <a href="https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-liste-et-coordonnees-des-20-centres-de-depistage-et-de-diagnostic-covid-19-cddc">https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-liste-et-coordonnees-des-20-centres-de-depistage-et-de-diagnostic-covid-19-cddc</a> <u>Dans un centre de dépistage mobile</u> Sont prioritaires de 8h à 14h (test dans les 24h et résultats dans les 24h suivantes) sur présentation d'un justificatif : - les personnes disposant d'une prescription médicale - les personnes ayant eu un contact à risque avec un cas confirmé, et ayant été contactées par la CPAM ou l'ARS dans le cadre du contact tracing - les professionnels de santé et professionnels assimilés intervenant à domicile Accès sur RDV possible avec une prise de RDV réservé aux médecins via la plateforme téléphonique dédiée mise en place par l'ARS
<b>Formulaire de renseignements avant test</b>	Un formulaire de renseignement pour la réalisation d'un examen virologique ou sérologique concernant la COVID-19 en laboratoire de biologie médicale vous sera demandé. Afin de gagner du temps il est possible de le renseigner à l'avance. Modèle de formulaire : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_patient_labo_covid_v1.0.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_patient_labo_covid_v1.0.pdf</a>
<b>Tests Covid 19 Lesquels choisir?</b>	Liste des tests homologués (marquage CE et répondant selon les déclarations des fabricants aux spécifications techniques de la HAS) : <a href="https://covid-19.sante.gouv.fr/tests">https://covid-19.sante.gouv.fr/tests</a>

<p><b>Lieux de dépistage Covid</b></p>	<p>Le site Santé.fr indique sur une carte géolocalisée l'ensemble des lieux où peuvent être réalisés des tests RT-PCR pour le dépistage Covid en France. Il propose également une information en temps réel sur l'affluence et le temps d'attente avant la prise en charge sur chaque lieu de dépistage. Le site est également disponible via l'application "TousAntiCovid."  <a href="https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid">https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid</a></p>
<p><b>Réalisation des tests de dépistage par le médecin du travail</b></p>	<p>L'Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 prévoit que le médecin du travail et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé des services de santé au travail peuvent prescrire et réaliser, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret, des tests de détection du SARS-CoV-2.</p>
<p><b>Modalités de réalisation des tests en entreprise</b></p>	<p>La circulaire interministérielle du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées précise les modalités des tests Covid en entreprise.</p> <p><b>En pratique :</b></p> <p>1- Toute opération de dépistage en entreprise devra faire l'objet d'une <u>déclaration préalable</u> au minimum 2 jours avant le lancement de l'opération au représentant de l'état dans le département et à l'ARS : <a href="https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/covid/dpodc/">https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/covid/dpodc/</a></p> <p>2- Tests réalisés sur la base du volontariat et dans le strict respect du secret médical</p> <p>3- <u>Sont éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité les personnes symptomatiques à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.</li> <li>- les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts (au sens de la définition de Santé Publique France) identifiées isolément ou au sein d'un cluster</li> <li>- à titre subsidiaire les personnes asymptomatiques dans le cadre d'un diagnostic, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire. Les dépistages collectifs peuvent également être organisés au sein de populations ciblées (en entreprise) en cas de cluster (suspect ou avéré) ou de circulation particulièrement active du virus dans le département.</li> </ul> <p>4- Le recours aux tests antigéniques n'est pas recommandé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes asymptomatiques qui ne sont pas des personnes contacts sauf lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire</li> <li>- les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours</li> </ul> <p>Les opérations de dépistage doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active de virus.</p>
<p><b>Point Contact pour appuyer les entreprises dans la réalisation des tests antigéniques</b></p>	<p>"Afin d'appuyer les entreprises dans la réalisation des tests, un point de contact unique est mis en place par les services de l'État (préfecture et ARS) dans chaque département. Ce point de contact conseille les entreprises concernées dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage, contrôle leur déclaration de mise en place de ces dispositifs, et les tient informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage. Il vient en appui des entreprises pour toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de ces tests. Il peut également être un relais pour les services de santé au travail."</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45093">https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45093</a></p>

<p><b>Obligations relatives à la réalisation des tests</b></p>	<p>A minima, obligations relatives à la réalisation des tests par les professionnels :</p> <p>1. <u>Accueil</u> des personnes soumises aux tests antigéniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test;</li> <li>- recueillir son consentement libre et éclairé.</li> </ul> <p>2. <u>Locaux et matériel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux adaptés avec notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable, aération régulière ;</li> <li>- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;</li> <li>- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;</li> <li>- matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant.</li> <li>- équipements de protection individuelle (masques FFP2 à changer 6 fois/j, surblouses à changer 2 fois par 1/2 journée, gants à chaque personne prélevée, charlottes ou autre couvre-chef à changer 1 fois par 1/2 journée, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) ;</li> <li>- matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 entre chaque personne ;</li> <li>- circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits</li> </ul> <p>3. <u>Procédure d'assurance qualité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rédigée par les professionnels de santé</li> <li>- détermine la liste des tests et précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données</li> <li>- précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire.</li> </ul> <p>Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.</p> <p>4. <u>Formation</u> :</p> <p>Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864</a></p>
<p><b>Qui réalise les tests antigéniques rapides en entreprise</b></p>	<p>Les tests doivent être réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien d'officine, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un masseur-kinésithérapeute.</p> <p>La qualité du prélèvement étant fondamentale pour la réussite du test, l'acte de prélèvement nasopharyngé doit faire l'objet d'une formation particulière, adaptée et pratique.</p> <p>En première intention, l'employeur associe, lorsqu'il est disponible, le Service de Santé au Travail (SST) à la mise en place de l'action de dépistage. Si le SST n'est pas en mesure d'accéder à toutes les sollicitations, par manque de ressource disponible, l'entreprise peut faire appel à d'autres professionnels de santé (infirmier ou médecin libéral, laboratoire, pharmacien, etc.) en informant leur SST de la mise en place d'une telle action, de façon à pouvoir être conseillées utilement.</p> <p>Les entreprises peuvent organiser des campagnes de dépistage à partir des tests antigéniques dans le respect des règles, mais également, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, des autres tests virologiques autorisés (RT-PCR et RT-LAMP)</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45093">https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45093</a></p>
<p><b>Prise en charge des tests en entreprise</b></p>	<p>Les entreprises assurent l'approvisionnement en tests et en supportent seules le coût.</p> <p>La circulaire interministérielle du 14 décembre 2020 recommande aux entreprises d'acquérir des tests antigéniques dont le coût unitaire n'excède pas 8,05 euros, coût correspondant au montant maximum remboursé aux pharmacies par l'assurance maladie.</p> <p>Si l'entreprise recourt à des professionnels de santé libéraux, ces derniers ne peuvent pas facturer leur intervention à l'Assurance Maladie, leur rémunération devant être supportée par l'entreprise à l'initiative de l'opération.</p>

<b>Questions SIST</b>	
<b>Mobilisation des service de santé au travail</b>	<p>L'Ordonnance 2010-1502 du 2 décembre 2020 et l'ordonnance 2021-135 du 10 février 2021 prévoient que les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la covid-19, notamment par:</p> <p>1-La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion;</p> <p>2- L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire;</p> <p>3- La participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.</p>
<b>Suivi individuel de l'état de santé</b>	<p>Le décret 2021-951 du 16 juillet 2021 précise que, contrairement aux salariés exposés à un risque biologique dû aux activités habituelles de l'entreprise relevant de la réglementation sur les risques biologiques, les travailleurs dans le cadre de l'épidémie au SARS-Cov-2 ne sont pas considérés comme affectés à un poste présentant des risques particuliers justifiant le bénéfice d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.</p> <p>De la même façon, l'article D. 4153-19 du code du travail interdisant d'exposer des jeunes travailleurs à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 lors de travaux ne s'applique pas, dans le cadre de l'épidémie, aux entreprises qui ne relèvent habituellement pas de la réglementation relative à la prévention du risque biologique.</p> <p>Le ministère du travail a publié un questions-réponses sur la mise en application du décret du 16 juillet 2021 : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-qr-risque-bio.pdf">https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-qr-risque-bio.pdf</a></p>
<b>L'aptitude médicale est-elle obligatoire pour porter une protection respiratoire et quel que soit le type ?</b>	<p>Non, l'aptitude médicale n'est pas obligatoire, quel que soit le type de protection respiratoire. Règlementairement le médecin du travail délivre un avis d'aptitude au poste de travail dans sa globalité, pour les salariés déclarés en suivi individuel renforcé. Il n'y a pas d'aptitude spécifique au port d'un appareil de protection respiratoire.</p>
<b>Contre-indications au port de masque</b>	<p>Avis du Haut Conseil de la santé publique du 29 octobre 2020 relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 : "Il n'existe pas de contre-indications dermatologiques, pneumologiques, ORL et phoniatriques ou psychiatriques (bien que le port de masque soit difficile voire illusoire dans certains troubles comme l'autisme, selon le degré de sévérité) actuellement documentées au port de masque quel que soit son type (masque à usage médical, masque de protection respiratoire ou masque grand public en tissu réutilisable)."</p> <p>"D'après la Société française de Dermatologie [<a href="https://dermato-info.fr">https://dermato-info.fr</a>], les allergies au masque sont souvent évoquées mais elles sont en fait exceptionnelles."</p> <p>Mesures simples pour remédier aux irritations modérées : avant de porter le masque bien rincer la peau du visage à l'eau pour éliminer les résidus de savon, rincer les solutions micellaires et ne pas appliquer de produit parfumé; le soir rincer la peau avec de l'eau+/- crème hydratante.</p> <p>"Certaines maladies de peau (dermatoses) atteignant le visage peuvent être aggravées par le port du masque. Cette aggravation est en général modérée et n'interdit en rien le port du masque. Cette aggravation est en général modérée et n'interdit en rien le port du masque.</p> <p>Consulter un médecin pour avis spécialisé en cas de d'irritation cutanée relative au port de masque pour une prise en charge dermatologique adaptée"</p>
<b>Pass sanitaire et services de santé au travail</b>	<p>Dans la mesure où les services de santé au travail ne dispensent pas de soins programmés au sens de la loi, les salariés venant réaliser des visites médicales dans les services de santé au travail n'ont pas obligation de présenter un Pass sanitaire.</p> <p>Le respect d'un protocole sanitaire et des gestes barrières lors des visites médicales reste toutefois obligatoire.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Personnes à très haut risque de développer une forme grave de Covid</b></p>	<p>Les personnes vulnérables à très haut risque sont les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;</li> <li>• atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;</li> <li>• transplantées d'organes solides ;</li> <li>• transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;</li> <li>• atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;</li> <li>• atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf</a>) ;</li> <li>• atteintes de trisomie 21.</li> </ul> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/le-gouvernement-ouvre-la-vaccination-aux-patients-vulnerables">https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/le-gouvernement-ouvre-la-vaccination-aux-patients-vulnerables</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>Personnes à risque de forme grave de Covid Liste établie par la HCSP 29/10/2020</b></p>	<p>Liste des pathologies associées à un risque de forme grave définie par la HCSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• âge ≥ 65 ans</li> <li>• Pathologies cardiovasculaires : HTA compliquée ; insuffisance cardiaque ; antécédents d'AVC, de chirurgie cardiaque et de coronaropathie ;</li> <li>• Diabète non équilibré ou compliqué ;</li> <li>• Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser : BPCO, insuffisance respiratoire, asthme sévère, fibrose pulmonaire, Syndrome d'apnée du sommeil, mucoviscidose notamment ;</li> <li>• Insuffisance rénale chronique ;</li> <li>• Obésité avec indice de masse corporelle ≥30 ;</li> <li>• Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;</li> <li>• Cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;</li> <li>• Immunodépression congénitale ou acquise ;</li> <li>• Syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie ;</li> <li>• Affections neuromusculaires, pouvant altérer la fonction respiratoire : maladies du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ;</li> <li>• Troisième trimestre de la grossesse.</li> </ul>
<p style="text-align: center;">  <b>Report de visites médicales</b></p>	<p><b>La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire autorise à nouveau le report de certaines visites médicales.</b></p> <p>Peuvent être reportées certaines visites dont l'échéance intervient entre les 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 (Décret n° 2022-418 du 24 mars 2022). Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les visites médicales d'information et de prévention et leur renouvellement, y compris pour les salariés temporaires et en CDD, à l'exception de la visite de prévention initiale des travailleurs handicapés et/ou titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de moins de 18 ans, des travailleurs de nuit, les femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitant, des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques avec dépassement des valeurs limites et des travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 2.</li> <li>• les examens médicaux d'aptitude périodique, y compris pour les salariés temporaires et en CDD.</li> </ul> <p>Le report est possible dans la limite de un an à compter de l'échéance de la visite médicale. Le report ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.</p> <p>Le médecin du travail peut toujours décider de maintenir les rendez-vous lorsqu'il l'estime indispensable, compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.</p> <p>Les visites dont la date de report est déjà comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022, pourront à nouveau être reportées, dans la limite de six mois supplémentaires.</p> <p>Le médecin du travail doit informer l'employeur et le travailleur du report de visites et leur communiquer la nouvelle date de la visite.</p>

<p><b>Téléconsultations</b></p>	<p>Les visites peuvent, dans le respect des gestes barrières, être réalisées en présentiel.          Toutefois, les services de santé au travail peuvent toujours avoir recours aux téléconsultations pour assurer le suivi individuel des salariés selon les modalités définies par la HAS. Ainsi, les services de santé au travail sont invités à s'organiser et à s'équiper des outils appropriés, afin de pouvoir se conformer aux bonnes pratiques identifiées par la HAS.          Pour respecter les recommandations de la Haute Autorité de Santé, le suivi individuel des salariés par téléconsultation doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le salarié doit accepter la téléconsultation ;</li> <li>2. Le système de communication doit permettre une communication en temps réel par vidéo-transmission (nécessité de disposer d'une webcam), la communication par tablette ou téléphone portable étant autorisée ;</li> <li>3. L'organisation et les moyens pour la téléconsultation doivent garantir la confidentialité des échanges (professionnel de santé et salarié peuvent dialoguer sans interférence extérieure) ;</li> <li>4. La téléconsultation doit permettre une traçabilité des échanges (alimentation du dossier médical en santé au travail et transmission d'une attestation de visite ou d'un avis d'aptitude par courriel au salarié et à l'employeur).</li> </ol> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail-durant-l-epidemie-de-covid-19">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail-durant-l-epidemie-de-covid-19</a></p>
<p><b>Téléconsultations : pour qui ?</b></p>	<p>La téléconsultation peut être mise en œuvre par l'ensemble des professionnels de santé, pour tout type de visite</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail</a></p>
<p><b>Documents à remettre lors d'une téléconsultation</b></p>	<p>Il n'existe pas de documents juridiques ou médicaux nationaux officiels.          Il est possible de délivrer les avis habituels dans lesquels il est mentionné qu'il s'agit d'une téléconsultation (attestation de téléconsultation avec ou sans recommandations). Autre option : la visite physique n'ayant pas eu lieu on peut délivrer un simple avis numérique par mail à l'employeur et au salarié.          "Sur le plan juridique, rien n'interdit en ces circonstances exceptionnelles, d'émettre les avis sur les supports habituels dès lors que l'on mentionne que cet avis a été donné dans le cadre d'une téléconsultation.          Cela revient à attribuer à ces téléconsultations une juste reconnaissance juridique."  <i>Avis de la SFMT du 15 avril 2020 Relatif à la Téléconsultation en Santé au Travail</i></p>
<p><b>Reprise de travail après activité partielle</b></p>	<p>Réglementairement la visite de reprise de travail est définie par l'article R4624-31 CT (après congés maternité, maladie professionnelle et au moins 30 jours d'arrêt pour accident de travail, maladie ou accident non professionnels).          La reprise de travail après une période d'activité partielle n'entre pas dans cette catégorie, donc pas de visite de reprise obligatoire.          L'employeur a la possibilité de solliciter le médecin du travail pour une visite à sa demande.</p>
<p><b>Faut-il faire une VR pour les personnes à risque en arrêt maladie &gt; 30 j réalisé par le médecin traitant</b></p>	<p>OUI          Dans ce cas, lorsque l'arrêt est supérieur à 30 jours, l'employeur, non informé du motif de l'arrêt, se doit d'organiser une visite de reprise du travail. Le médecin du travail, tenu au secret professionnel, ne peut renseigner l'employeur sur le motif de l'arrêt et donc ne peut lui révéler que le salarié entre dans la catégorie des personnes à risque.</p>

<p><b>Rôle du Médecin du travail et obligation vaccinale</b></p>	<p>Les personnes soumises à l'obligation vaccinale <u>peuvent</u> transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la <u>satisfaction à l'obligation vaccinale</u> avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. L'employeur n'est renseigné que sur la finalité (respect de la finalité vaccinale) et non les moyens (vaccination, contre-indication à la vaccination ou rétablissement post-Covid).</p> <p>Après avoir échangé avec le salarié, le médecin du travail, en fonction du poste et des risques pourra émettre des préconisations telles qu'un aménagement ou changement temporaire de poste, renforcement des mesures barrières ou télétravail.</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines</a></p>
<p><b>Certificats pour les personnes vulnérables</b></p>	<p><b>Depuis le 27 septembre 2021</b>, les personnes vulnérables qui ne peuvent travailler à distance pourront bénéficier de l'activité partielle si elles répondent à l'une des 3 conditions suivantes (décret du 8 septembre 2021) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Justifier d'un critère de vulnérabilité à la COVID-19 listé dans le décret 2021-1162 du 8 septembre 2021 (hors cas des immunodépressions sévères) et être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales tels que les services hospitaliers de 1ère ligne ou des secteurs covid-19 ;</li> <li>2. Etre atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale et le DGS urgent 2021-52 ;</li> <li>3. Justifier d'un critère de vulnérabilité à la COVID-19 listé dans le décret 2021-1162 du 8 septembre 2021 (hors cas des immunodépressions sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.</li> </ol> <p>Afin de bénéficier du dispositif elles devront demander un nouveau certificat d'isolement à leur médecin traitant, médecin de ville ou leur <a href="#">médecin du travail</a></p>
<p><b>Actions de dépistage</b></p>	<p>Le décret n°2021-24 du 13 janvier 2021 prévoit que, pour la détection du SARS-CoV-2, le médecin du travail ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail peuvent réaliser les actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;</li> <li>2° Le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.</li> </ol>
<p><b>ARS Ile De France</b></p>	<p>E-mail : <a href="mailto:ars75-alerte@ars.sante.fr">ars75-alerte@ars.sante.fr</a>  Tél : 0 800 811 411  Fax : 01 44 02 06 76  Tout signalement urgent doit faire l'objet d'un appel téléphonique</p>

### Personnes vulnérables

**Le Décret n° 2020-1162 du 08 septembre 2021 précise les nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables** face au risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

**Les salariés vulnérables placés en activité partielle sont ceux qui répondent à l'une des TROIS situations suivantes :**

**I) Les salariés dans l'une des situations suivantes** affectés à un poste susceptible de les exposer à de fortes densités virales pour lequel l'employeur ne peut mettre en place les mesures de protection renforcées et ne pouvant pas recourir totalement au télétravail ni bénéficier des mesures de protection renforcées :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ; Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle ((IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise non sévère : médicamenteuse (chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaque, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- d'une trisomie 21.

**II) Les salariés sévèrement immunodéprimés ne pouvant recourir totalement au télétravail et être dans l'une des situations suivantes :**

- avoir eu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des immunosuppresseurs forts comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétyl, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, TRixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou porteurs d'un déficit immunitaire primitif.

**III) Les salariés justifiant d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination** répondant aux situations définies au I (critères de vulnérabilité hors des cas d'immunodépressions sévères) sous réserve de ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Lorsque l'employeur estime que le poste de travail du salarié qui demande un placement en activité partielle n'est pas un poste susceptible d'exposer à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur le respect de ce critère et vérifie la mise en oeuvre des mesures de protection renforcées. Le salarié est placé en activité partielle en attente de l'avis du médecin du travail.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030573?init=true&page=1&query=D%C3%A9cret+n%C2%B0+2021-1162+du+8+septembre+2021&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030573?init=true&page=1&query=D%C3%A9cret+n%C2%B0+2021-1162+du+8+septembre+2021&searchField=ALL&tab_selection=all)

**Les salariés qui ne relèvent pas de l'une de ces trois situations ne pourront être placés en activité partielle au titre de leur état de santé.**

**Personnes vulnérables placés en activité partielle**  
**Décret 2021-1162 du 08 septembre 2021**  
**applicable au 27 septembre 2021**

<p><b>Mesures de protection renforcées définies par le décret 2021-1162 du 08 septembre 2021</b></p>	<p>Le Décret n° 2020-1162 du 08 septembre 2021 définit les <b>mesures de protection renforcées</b> :</p> <p>a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;</p> <p>b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;</p> <p>c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;</p> <p>d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;</p> <p>e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;</p> <p>f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.</p> <p>En l'absence de mise en place de ces mesures <b>le salarié vulnérable peut saisir le médecin du travail</b> qui se prononce, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur la possibilité de poursuite ou de reprise du travail en présentiel. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.</p>
<p><b>Modalités pratiques placement en activité partielle</b></p>	<p>Les salariés relevant de l'une des trois situations définies par le décret du 08 septembre 2021 peuvent être placés en activité partielle au titre de leur état de santé. Ils peuvent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à leur médecin de ville ou à leur médecin du travail, qui peuvent par ailleurs être amenés à échanger pour apprécier plus finement les conditions de travail.</p> <p>Lorsque ces personnes ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et septembre 2021, un nouveau justificatif est nécessaire.</p> <p>Sur la base du certificat d'isolement, l'employeur adresse la demande de placement en activité partielle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) dont il relève, via le téléservice <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a>. Le salarié bénéficie alors de l'indemnité versée au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021, date actuelle de fin du dispositif.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/conditions-de-reprise-de-l-activite-professionnelle-de-personnes-vulnérables">https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/conditions-de-reprise-de-l-activite-professionnelle-de-personnes-vulnérables</a></p>
<p><b>Personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable</b></p>	<p>Favoriser le télétravail</p> <p>Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé depuis le 1er septembre 2020.</p> <p><a href="https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/covid-19/arrets-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail">https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/covid-19/arrets-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail</a></p>
<p><b>Les salariés à risque de forme grave ont-ils obligation de se faire connaître à l'employeur?</b></p>	<p>Les personnes à risque n'ont pas obligation de se déclarer auprès de l'entreprise mais l'employeur a obligation de les informer.</p>
<p><b>Personnes vulnérables à risque de forme grave</b></p>	<p>Plusieurs entreprises ont demandé à leur médecin du travail de leur transmettre la liste des salariés vulnérables.</p> <p>Il est bien évident qu'une telle transmission est impossible car contraire au code de déontologie.</p> <p>Il convient de proposer aux employeurs d'informer tous leurs salariés sur la possibilité pour ceux qui sont atteints d'affections listées par décret de contacter leur médecin traitant / médecin du travail pour toute demande de conseil.</p>

**Protection respiratoire des personnes vulnérables**

Pour les personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves et ne pouvant faire du télétravail, l'employeur doit leur fournir des masques chirurgicaux qui devront être portés au travail, lors des déplacements domicile travail ou professionnels et dans les transports en commun. Le masque doit être changé toutes les 4 heures et/ou quand il est souillé ou mouillé.

Les personnes vulnérables peuvent se procurer des masques chirurgicaux en pharmacie sur prescription médicale.

Les masques FFP2 sont à réserver aux professionnels de santé ou lorsqu'ils sont nécessaires pour se protéger d'autres risques professionnels (poussières, fumées ...) en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

<b>Suspicion de Covid + / Test de dépistage positif</b>	
<p><b>Personne testée positive avec un schéma vaccinal complet</b> (rappel vaccinal réalisé ou cycle initial complet achevé il y a moins de 7 mois)</p>	<p>1- S'isoler immédiatement dès l'apparition des symptômes ou la date de prélèvement du test positif</p> <p>2- Faire un test antigénique ou RT-PCR au 5e jour après l'apparition des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le test à J5 est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48h fin de l'isolement à J5</li> <li>• si le test est positif ou si le test n'est pas fait à J5 poursuite de l'isolement jusqu'au 7e jour après l'apparition des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test à J7 afin de lever la mesure d'isolement. En cas d'évolution des symptômes ou de symptômes inhabituels contacter son médecin traitant, en cas de difficultés respiratoires faire le 15. En cas de température à la fin de l'isolement, contactez son médecin traitant. En effet, il convient d'attendre 48 h supplémentaires après la disparition de la fièvre pour mettre fin à son isolement.</li> </ul> <p>Un <u>autotest antigénique nasal positif</u> ne doit pas être considéré comme confirmation du diagnostic et doit être suivi dans les 24 heures d'un test RT-PCR. L'isolement est maintenu en attente du résultat.</p>
<p><b>Personne testée positive non vaccinée</b> ou avec un schéma vaccinal incomplet</p>	<p>1- S'isoler immédiatement dès l'apparition des symptômes ou la date de prélèvement du test positif</p> <p>2- Faire un test antigénique ou RT-PCR au 7e jour après l'apparition des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le test à J7 est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48h fin de l'isolement à J7</li> <li>• si le test est positif ou si le test n'est pas fait à J7 poursuite de l'isolement jusqu'au 10e jour après l'apparition des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test à J10 afin de lever la mesure d'isolement. En cas d'évolution des symptômes ou de symptômes inhabituels contacter son médecin traitant, en cas de difficultés respiratoires faire le 15. En cas de température à la fin de l'isolement, contactez son médecin traitant. En effet, il convient d'attendre 48 h supplémentaires après la disparition de la fièvre pour mettre fin à son isolement.</li> </ul> <p>Un <u>autotest antigénique nasal positif</u> ne doit pas être considéré comme confirmation du diagnostic et doit être suivi dans les 24 heures d'un test RT-PCR. L'isolement est maintenu en attente du résultat.</p>
<p> <b>Demande d'arrêt de travail dérogatoire en ligne pour les personnes positives au Covid-19</b></p>	<p>Les personnes testées positives au Covid-19 et ayant reçu un SMS ou un appel de l'Assurance Maladie les renvoyant sur le téléservice declare.ameli.fr ne pouvant pas télétravailler, peuvent demander sur le site un arrêt de travail.</p> <p>La déclaration sur le téléservice vaut arrêt de travail.</p> <p>Si l'état de santé nécessite un arrêt de travail plus long, consulter un médecin pour qu'il évalue le besoin et prescrive, si nécessaire, une prolongation de l'arrêt de travail.</p> <p><a href="https://declare.ameli.fr/patient-positif/conditions">https://declare.ameli.fr/patient-positif/conditions</a></p>

<p><b>Demande d'arrêt de travail dérogatoire en cas de symptômes évocateurs de la Covid 19 ou d'autotest positif dans l'attente des résultats d'un test de confirmation diagnostic</b></p>	<p>En cas de symptômes évocateurs de la Covid-19 ou d'autotest positif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'isoler immédiatement</li> <li>• en cas d'impossibilité de télétravail demander un arrêt de travail dérogatoire sur le site <b>declare.ameli.fr</b>. Au titre de cet arrêt de travail de 4 jours maximum, des indemnités journalières et le complément employeur seront versés sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence.</li> <li>• réaliser un test RT-PCR ou un test antigénique <u>dans les 2 jours</u> suivant la déclaration en ligne et adresser à son employeur un justificatif (récépissé de demande d'isolement) pour justifier son absence.</li> </ul> <p>La prise en charge définitive est subordonnée à la réalisation effective du test sous 48h mais indépendante de son résultat. Il est indispensable, en cas de symptômes, de continuer à consulter son médecin traitant pour une prise en charge médicale.</p> <p><u>Résultat du test négatif</u> : l'Assurance Maladie met fin à l'arrêt de travail qui a été demandé. L'indemnisation prend fin à partir du soir de la date déclarée comme étant celle de l'obtention du résultat du test sur le téléservice. La personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.</p> <p><u>Résultat du test positif</u> : la personne sera appelée dans le cadre du contact tracing par l'Assurance Maladie. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de durée adaptée au statut vaccinal. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'assuré salarié à son employeur.</p> <p>Si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun avec application de la carence et sans complément employeur. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice declare.ameli.fr, il bénéficiera du versement d'indemnités journalières et du complément employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.</p> <p><a href="https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/entreprise/actualites/demande-darret-de-travail-dans-lattente-des-resultats-dun-test-covid-ouverture-dun-teleservice">https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/entreprise/actualites/demande-darret-de-travail-dans-lattente-des-resultats-dun-test-covid-ouverture-dun-teleservice</a></p>
<p><b>Symptômes évocateurs de Covid 19 chez une personne vaccinée</b></p>	<p>Les personnes vaccinées peuvent présenter des infections à SARS-Vov-2 parfois modérées ou asymptomatiques ((avis HCSP 18 juin 2021) Dans son avis du 18 juin 2021 le HCSP recommande, en cas de symptôme compatible avec une infection Covid-19 chez toute personne, même celle ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet, de réaliser un test diagnostic : auto-test qui devra être confirmé par un test PCR en cas de positivité ou test antigénique ou test RT-PCR.</p> <p>S'isoler en attente du résultat</p> <p><a href="https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1069">https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1069</a> <a href="https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1041">https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1041</a></p>
<p><b>Test positif et contact tracing</b></p>	<p>Après un test positif la personne consulte son médecin traitant et identifie avec lui les personnes avec qui elle a été en contact. Elle sera également contactée par l'Assurance Maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un SMS issu du numéro 38663 avec un lien vers un site internet où sont délivrées des informations sur la période de contagiosité et une aide pour lister les personnes contacts à risque.</li> <li>- puis par un appel téléphonique dans un délai de 24 heures afin de confirmer et éventuellement compléter la liste des personnes contacts. L'échange consiste à retracer l'historique des contacts rapprochés entre la personne testée positive et ses contacts à compter de 48 heures avant l'apparition des symptômes ou 7 jours avant en l'absence de symptômes. Seront recueillis les noms, prénoms, dates de naissance et moyens de contact (téléphone, adresse, courriel, numéro de SS). La personne testée positive est libre de donner ou non son consentement pour que son identité soit révélée à ses contacts.</li> </ul> <p>Ces contacts à risque seront à leur tour contactés par l'Assurance Maladie dans les 24 heures.</p>

<p><b>Généralisation du rétrotracing</b></p>	<p>Le rétrotracing étudie les circonstances de contamination afin de repérer un moment ou des lieux à l'origine de la chaîne de contamination et permet d'identifier d'éventuelles personnes co-exposées.</p> <p>"La combinaison du contact tracing et du rétrotracing doit permettre de mieux identifier les chaînes de contamination afin de les briser encore plus efficacement. Le rétrotracing permet notamment de mieux documenter les situations à risque de super-contamination en identifiant des événements ou des rassemblements au cours desquels plusieurs personnes ont été contaminées".</p> <p>En pratique, les enquêteurs de l'Assurance maladie recherchent auprès des personnes testées positives les cas contacts et les interrogent sur les circonstances et/ou les lieux au cours desquels elles ont pu attraper la Covid-19 (rassemblement, fêtes, restauration ...), les autres personnes présentes et les coordonnées d'une personne ayant pu les contaminer. L'objectif est de rechercher les personnes co-exposées ou personnes exposées au même risque ou à la même source de contamination que la personne testée positive.</p> <p>Avec le rétrotracing, les personnes co-exposées sont contactées par l'Assurance Maladie qui les invite à réaliser un test de dépistage et à s'isoler : télétravail ou arrêt de travail dérogatoire sans délai de carence via le site <a href="https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-generalisation-du-retrotracing-dans-toute-la-france-debut-juillet">declare.ameli.fr</a>  <a href="https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-generalisation-du-retrotracing-dans-toute-la-france-debut-juillet">https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-generalisation-du-retrotracing-dans-toute-la-france-debut-juillet</a></p>
<p><b>Retour au travail du salarié</b></p>	<p>L'employeur ne peut imposer un test négatif au retour de son salarié ayant été infecté par le Covid-19 du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'interdiction de mesures discriminatoires en raison de l'état de santé (L. 1132-1 du code du travail) et la protection de la vie privée du salarié (L. 1121-1 du code du travail)</li> <li>• de l'interdiction de récolter et traiter de manière automatisée ou non des données de santé sur les salariés (règles CNIL/RGPD).</li> </ul> <p>Les résultats des tests sont couverts par le secret médical.</p> <p>L'isolement des cas confirmés de COVID-19 prend fin à partir de 10 jours pleins après la date de début des signes (en cas de persistance de la fièvre, l'isolement est poursuivi jusqu'à 48h après la fin de celle-ci) ou 10 jours pleins après la date de prélèvement si la personne est asymptomatique</p>

<b>Contacts à risque</b>	
<b>Evolution de la définition des cas contacts à risque</b> <i>(Mise à jour le 30 août 2021)</i>	<p>"En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :</p> <p><b>Contact à risque élevé :</b> Toute Personne n'ayant pas reçu un schéma vaccinal complet OU schéma vaccinal complet depuis moins de 7 jours pour les vaccins à deux injections (vaccins Pfizer, Moderna ou Astra Zeneca) ou moins de 4 semaines pour le vaccin Janssen unidose OU atteinte d'une immunodépression grave et éligible à une 3<sup>ème</sup> dose de promo-vaccination même si celle-ci a déjà été administrée ET :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable ; ou</li> <li>• Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable ; ou</li> <li>• Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel , salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.</li> </ul> <p><b>Contact à risque modéré :</b> toute personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet depuis au moins 7 jours pour les vaccins à deux injections ou au moins 4 semaines pour le vaccin Janssen ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable ; ou</li> <li>• Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable ; ou</li> <li>• Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel , salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.</li> </ul> <p><b>Contact à risque négligeable :</b> Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), TAG naso-pharyngé ou sérologie datant de moins de 2 mois et Toutes les autres situations de contact</p> <p><b>Sont considérés comme des mesures de protection efficaces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);</li> <li>- masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu filtration &gt; 90% ( catégorie 1 AFNOR), porté par le cas confirmé ou probable <b>ou</b> le contact ;</li> </ul> <p><b>Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- masques grand public en tissu de catégorie 2 et masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls</li> <li>- plaque de plexiglas posée sur un comptoir ; rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants.</li> </ul>
<b>Ne sont pas contacts à risque</b>	<p>Toutes les autres situations de contact, ne répondant pas aux critères définis par Santé Publique France le 30 août 2021, ne sont pas considérés comme contacts à risque élevé et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'isolement.</p> <p>Les personnes ayant été en contact avec une personne identifiée contact à risque ne font pas partie des contacts à risque nécessitant la mise en place de mesures d'isolement .</p>
<b>Sur quelle période rechercher les contacts à risque ?</b>	<p>La recherche des contacts à risque des personnes symptomatiques testées positives doit remonter sur les 48 h avant le dernier contact avec le cas confirmé et jusqu'à l'isolement du cas symptomatique.</p> <p>La recherche des contacts à risque des personnes testées positives mais ne présentant aucun symptôme doit remonter 7 jours avant la date du prélèvement biologique ayant conduit au résultat positif.</p> <p><a href="https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/tester-alerter-protéger-comprendre-la-strategie-pour-stopper-lepidemie/les-tests-de-depistage-de-la-covid-19/en-cas-de-test-positif-la-covid-19">https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/tester-alerter-protéger-comprendre-la-strategie-pour-stopper-lepidemie/les-tests-de-depistage-de-la-covid-19/en-cas-de-test-positif-la-covid-19</a></p>

 <p><b>Contact à risque élevé quel que soit le statut vaccinal</b></p>	<p>Pour les personnes, <b>enfants ou adultes</b>, contacts à risque <b>quel que soit le statut vaccinal</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- pas d'obligation d'isolement</li> <li>2- appliquer de manière stricte les mesures barrières, notamment le port du masque en intérieur et en extérieur, limiter les contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid, et télétravailler dans la mesure du possible</li> <li>3- réaliser un test antigénique ou test RT-PCR ou un autotest réalisé en pharmacie à J + 2 de la date d'information/notification de cas contact. Si l'autotest est positif, il devra être confirmé par un test RT-PCR. S'isoler en attente du résultat.</li> </ol> <p>Dans tous les cas réaliser une auto-surveillance de la température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec un test diagnostic immédiat en cas de symptômes</p>
<p><b>Identification des Contacts à risque avec un cas Covid +</b></p>	<p>Dès les premiers signes de l'apparition de la maladie Covid, le médecin consulté enregistre le dossier du patient dans une base de données "Contact Covid" et note, avec l'accord du patient, les coordonnées de son entourage familial et si possible amical et professionnel. L'outil numérique TousAntiCovid permet d'aller au plus vite dans l'identification des personnes-contacts autour d'un cas COVID-19</p> <p>Le dispositif SI-DEP (Système d'Information et de DEpistage) est une plateforme sécurisée où sont systématiquement enregistrés les résultats des laboratoires de tests COVID-19. Elle permet de s'assurer que tous les cas positifs sont bien pris en charge.</p> <p>Sauf circonstances particulières, la recherche des contacts (contact tracing ou CT) n'est déclenchée qu'après le diagnostic du cas probable ou confirmé. Les plateformes territoriales de l'Assurance maladie (enquêteurs sanitaires) sont chargées de finaliser l'identification des personnes contact à risque élevé d'un cas confirmé Covid-19 initiée par le médecin et de retracer l'historique des contacts rapprochés que la personne positive a eu sans respecter les consignes sanitaires. Au moment de l'identification de la liste de contacts, le patient est libre de donner ou non son consentement pour que son identité soit révélée à ses cas contact.</p> <p>Les cas contacts à risque élevé seront à leur tour contactés par les enquêteurs sanitaires pour les informer.</p> <p>Les agences régionales de santé interviennent dans l'identification des foyers de contamination (clusters) et la gestion des cas complexes.</p>
<p><b>Téléservice : Mister mes cas contact</b></p>	<p>L'assurance maladie met à disposition un nouvel outil pour adier à lister les cas contacts : le téléservice "Lister mes cas contacts"</p> <p><a href="https://declare.ameli.fr/listermescascontacts">https://declare.ameli.fr/listermescascontacts</a></p>
<p><b>Place du médecin du travail dans le contact tracing</b></p>	<p>Le médecin du travail peut être sollicité par l'employeur pour contribuer activement au contact tracing et définir les préconisations et mesures de protection du personnel.</p>
<p><b>Gestion d'un cluster en entreprise</b></p>	<p>En cas de cluster (plus de 3 cas confirmés dans une même communauté sur une période de 7 jours) la plate forme départementale de l'Assurance Maladie informe l'ARS. L'alerte peut également venir de l'entreprise elle-même ou du médecin du travail.</p> <p>L'employeur, à la demande de l'ARS, le cas échéant appuyé par le service de santé au travail, aide à l'établissement de la liste des salariés contacts à risque élevé avec les cas positifs, si ceux-ci se sont identifiés auprès de lui ou ont donné leur accord pour que lui soit communiqué son identité, ou à défaut la liste exhaustive de tous les salariés de l'entreprise, mais aussi intérimaires, salariés des entreprises sous-traitantes, ... présents sur le site.</p>

<b>Questions EPI</b>	
Quelle différence entre les <b>masques chirurgicaux et les FFP?</b>	<p>Le masque chirurgical (dispositif médical conforme à la norme NF EN 14 683 : 2019) est destiné à protéger l'entourage de la personne qui le porte vis-à-vis des gouttelettes émises, son efficacité n'est testée que dans les sens de l'expiration. Il limite l'exposition de celui qui le porte aux gouttelettes environnantes et leurs contacts avec les muqueuses.</p> <p>Le masque chirurgical ne protège pas contre l'inhalation de petites particules en suspension dans l'air (&lt; 5µm) qui pourraient contenir des agents infectieux comme le SARS-CoV-2</p> <p>Le masque FFP est un matériel de protection individuelle (EPI NF EN 149) qui protège celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air. Il offre une meilleure protection mais il est moins confortable du fait de son étanchéité. Il peut s'avérer gênant à l'usage notamment à cause de la résistance respiratoire et de l'inconfort thermique</p>
Masques <b>FFP2 ou FFP3 équipés d'une valve</b>	L'INRS rappelle l'intérêt d'une soupape sur un masque FFP. " Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement liés à la résistance respiratoire et à la chaleur à l'intérieur du masque. La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration, et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur".
Peut-on utiliser les équivalents des <b>masques FFP2 avec des normes étrangères</b> comme indiqué par l'INRS ?	OUI. En cette période de pénurie, les masques répondant aux exigences de certaines normes étrangères peuvent effectivement être utilisés. Les performances de filtration du matériau filtrant sont très similaires entre les masques FFP2 (norme européenne EN 149+A1), les masques N95, P95 et R95 (norme américaine NIOSH 42C-FR84 ou norme Mexicaine 116-2009), les masques Korea 1st Class (norme coréenne KMOEL -2017-64), les masques KN95 et KP95 (norme chinoise GB2626-2006), les masques DS2 et DL2 (norme japonaise JMHLW-2018) et les masques P2 (norme australienne et Néozélandaise AS/NZS 1716:2012), les masques PFF2 (norme Brésilienne ABNT/NBR 13698 de 2011).
<b>Durée de port</b> des masques chirurgicaux	Dans le cadre d'une protection vis à vis du Covid 19 les masques chirurgicaux, à usage unique, doivent être retirés après une durée de 3-4h maximum et changés s'ils sont humides ou occasionnent une gêne. Ne pas oublier le lavage de mains avant de les mettre et après leur retrait
<b>Masques pour les salariés sourds et malentendants</b>	Le masque inclusif pour les salariés sourds et malentendants permet aux interlocuteurs de lire sur les lèvres. Le ministère du travail et le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées ont annoncé le 11 septembre 2020 la prise en charge le financement du surcoût des masques inclusifs (agréés par la DGA) par l'Agefiph dans le secteur privé. La prise en charge concerne la personne handicapée mais également son équipe. La fenêtre transparente ne doit pas dépasser 50 % de la surface du masque. La partie perméable du masque (au moins 5% de la surface du masque) doit avoir une perméabilité à l'air élevée (spécifications Afnor S76-001). (Ref Avis HSCP 29 octobre 2020)
<b>Dispositifs complémentaires pour les masques respiratoires</b>	Afin d'éviter la buée pour les personnes qui portent des lunettes il est possible d'ajouter d'une barrette nasale qui améliorera l'ajustement du masque. Il n'est pas recommandé de mettre des coques à l'intérieur des masques car ces dispositifs écartent le masque du visage et empêchent le bon ajustement et ainsi augmentent la pénétration des aérosols par le pourtour du masque. <a href="https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html#1cbaa909-7585-4c0e-b360-bffe4671ec9d">https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html#1cbaa909-7585-4c0e-b360-bffe4671ec9d</a>
Doit-on instaurer des <b>vacations</b> de 2h30 avec une durée maximale de 6h /J avec APR et des temps de pause?	Réglementairement les durées de vacations de 2h30 maximum avec un total journalier de 6h s'appliquent aux interventions sur matériaux amiantés et aux travaux de retrait amiante. Ces durées de vacations ne concernent donc pas le risque Covid 19. La durée de port des masques sera donc fonction de leur type, de la gêne occasionnée, de leur degré d'humidité et bien sûr des conditions de travail et des risques co existants.

<p>Est-ce que l'employeur peut <b>obliger le salarié à se raser</b> pour permettre une meilleure efficacité du port du masque ?</p>	<p>L'employeur peut imposer à ses salariés des restrictions quant à leur apparence physique, si et seulement si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Des restrictions justifiées pour des questions d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs sont légitimes.</p> <p>Si le port de la barbe constitue un risque réel en matière d'hygiène ou de sécurité, comme l'incompatibilité avec le port d'un masque de protection respiratoire, l'employeur peut imposer aux salariés concernés qu'ils se rasent afin d'assurer l'étanchéité du masque.</p> <p>L'employeur devra toutefois veiller à ne pas instituer de mesure discriminatoire.</p>
<p>A défaut de masque, peut-on opter pour des <b>visières</b>, casques avec visière, écran facial, et ainsi garantir une protection équivalente des opérateurs ? "</p>	<p>Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran mais ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.</p> <p>Les visières ne sont pas une alternative au port de masque respiratoire mais un moyen supplémentaire de protection des yeux et du visage. Elles peuvent être recommandées pour protéger le masque respiratoire des intempéries (pluie).</p> <p>Elles doivent être nettoyées plusieurs fois / jour, notamment après chaque utilisation.</p>
<p><b>Avis du HCSP relatif à l'emploi des visières et écran faciaux 13 mai 2020</b></p>	<p>"En aucun cas, et quelles que soient sa fabrication, sa composition et sa forme, une visière ne présente pas une performance de filtration et ne peut remplacer un appareil de protection respiratoire, en particulier pour limiter la contamination de l'environnement dans l'hypothèse où la personne portant la visière serait elle-même excretrice asymptomatique."</p> <p>En milieu professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas utiliser les visières en remplacement des masques</li> <li>- Indiquer l'usage de visières en complément au port du masque quand une protection du visage et des yeux est nécessaire</li> </ul> <p>Caractéristiques minimales des visières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couvrir le menton et être suffisamment large latéralement</li> <li>- matériaux suffisamment résistants</li> <li>- matériaux permettant un lavage/désinfection à l'aide de l'eau et du savon ou de lingettes imprégnées d'alcool après chaque utilisation</li> <li>- bonne transparence du matériau</li> </ul>
<p><b>Masques barrières</b> ou <b>masques alternatifs</b>, qu'en est-il?</p>	<p>Masques barrières = masques alternatifs pour un usage non sanitaire</p> <p>Masques en tissus lavables ou à usage unique</p> <p>Masques barrières ou alternatifs de catégorie 1 "UNS 1" : Masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public</p> <p>Masques barrières ou alternatifs de catégorie 2 "UNS 2" : Masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe</p> <p><u>Ecran anti-projection simple</u> : filtration d'au moins 90 à 95% des particules de 3 microns par la personne qui porte le masque (catégorie 1) ; 70 à 80% pour la catégorie 2.</p> <p>Ne sont pas des Équipements de Protection Individuelle au sens du Règlement UE/2016/425.</p> <p>Doivent être référencés sur le site de la DGE : <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection">https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection</a></p> <p>Le port de masques barrières ne doit pas détourner des mesures barrières notamment des règles de distanciation.</p> <p>Ne pas oublier la coexistence d'autres risques : poussières, silice, fibres ... , les masques alternatifs ne sont pas des EPI</p> <p>Pour les chantiers BTP préconiser en première intention les masques de catégorie supérieure : Masques chirurgicaux ou FFP2/FFP3 selon les risques professionnels associés.</p> <p>Seuls les masques grands public de catégorie 1 filtration supérieure à 90% sont recommandés, ils doivent couvrir le nez, la bouche et le menton. .</p>

<p><b>Entretien</b> des masques alternatifs lavables</p>	<p><b>Masques alternatifs lavables déconseillés</b> pour les chantiers BTP</p> <p>Seuls les masques grands public de catégorie 1 filtration supérieure à 90% sont recommandés. Laver avant le premier emploi et après chaque utilisation, respecter le port de 4 heures maximum et le remplacement des masques dès qu'ils sont humides.</p> <p>Respecter les consignes de lavage du fabricant, notamment le nombre de lavage possible et le nombre de cycles de lavage.</p> <p><u>Avis du HCSP du 29 octobre 2020</u>, entretien des masques alternatifs à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lavage en machine avec un détergent au minimum 30 min à 40°C, il n'est pas nécessaire de les laver séparément. A défaut ils peuvent être lavés à la main avec de l'eau et un détergent avec trempage d'au moins 30 mn en évitant tout brossage pour ne pas détériorer les fibres du tissu.</li> <li>- séchage qui suit immédiatement le lavage à l'air libre ou en sèche-linge</li> <li>- repassage : si la composition du masque le permet, un repassage à une température compatible avec le masque et recommandée par son fabricant sur un masque sec est possible pour éviter une re-humidification.</li> </ul> <p>Ensuite, les masques lavés et séchés sont conservés dans un emballage par lot en sachet plastique neuf ou propre fermé ou à défaut par une conservation dans un endroit propre, de manière à préserver la propreté microbiologique des masques.</p> <p>Un masque visiblement souillé doit être immédiatement lavé.</p> <p>Un masque détérioré (déchiré, perforé, couture abimée...) doit être éliminé via les ordures ménagères.</p>
<p><b>Informations relatives aux masques grand Public</b></p>	<p>Afin d'obtenir des informations pratiques sur les masques grand public le protocole sanitaire national applicable au 21 janvier 2022 renvoie au site internet <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public">https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public</a></p> <p>Ce site permet l'accès à une base de résultats de tests sur les masques grand public et les masques à fenêtre sous la forme d'un fichier excel ainsi que la liste des entreprises susceptibles de pouvoir offrir ces masques</p>
<p><b>Masques tissu de catégorie 2 et masques faits maison</b></p>	<p>Les masques grand public en tissu de catégorie 2 ou les masques de fabrication artisanale ne sont pas considérés comme des mesures de protection efficaces, en raison de leur pouvoir filtrant inférieur aux masques chirurgicaux ou en tissu de catégorie 1</p>
<p><b>Masques tissus</b> faits maison</p>	<p>Ces masques ne sont ni normés ni testés et ne présentent pas les mêmes performances donc à proscrire.</p>
<p>Peut-on utiliser <b>des masques imprimables en 3D</b> conforme à la norme N95 - reconnu également sous la norme ISO 9001 2015 ?</p>	<p>NON. Pour être déclaré conforme à une norme, il est indispensable que le masque imprimé en 3D ait au préalable passé les tests de conformité à la norme réalisés par un organisme certifié. Ce qui, en cette période de solutions alternatives, semble peu probable pour les masques imprimés en 3D.</p>
<p><b>Quand porter des gants ?</b></p>	<p>Les gants de protection sont des EPI qui doivent être systématiquement portés et choisis en fonction de la tâche à réaliser.</p> <p>En revanche pour le risque Covid 19 ils ne sont pas recommandés et peuvent servir de support au virus lorsqu'ils sont contaminés par des gouttelettes contenant du virus et donner un faux sentiment de sécurité.</p>
<p>Qui fournit les EPI aux <b>intérimaires</b> ?</p>	<p>L'agence d'intérim fournit aux travailleurs intérimaires les EPI tels que chaussures de sécurité, casque et parfois gilet rétroréfléchissant. Pour les autres EPI spécifiques aux risques présents sur le chantier de l'entreprise utilisatrice, y compris face à l'épidémie Covid 19, c'est à cette dernière de les fournir (harnais, gants, lunettes, masque, vêtements de protection...)</p>

<b>Questions hygiène</b>	
<p>Comment doivent être traités les <b>déchets liés au covid-19</b> : masque usagés, gants, lingettes, ... ? Sont-ils considérés comme des déchets biologiques ?</p>	<p>Les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le coronavirus (masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations) suivent la filière classique d'élimination. Ils ne sont pas considérés comme des déchets biologiques.</p> <p>La gestion de ces déchets doit néanmoins respecter les instructions du ministère de la Santé : Les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés sont jetés dans un sac poubelle réservé uniquement à ces déchets ; Le sac doit être opaque et disposer d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté ; Lorsqu'il est presque plein, fermez le sac et placez-le dans un deuxième sac répondant aux mêmes caractéristiques, que vous pouvez alors fermer ; Stockez ce double sac de déchets contaminés durant 24 heures. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses ; Passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les déchets de type ordures ménagères ; A noter, ces déchets ne doivent pas être éliminés avec les déchets recyclables comme les emballages, verre, le bois, etc.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf</a></p>
<p><b>Qualité de l'air</b> intérieur des locaux</p>	<p>Aération des locaux plusieurs fois /J avec ouverture des fenêtres pendant 10 minutes / heure ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation</p> <p>Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'aération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les orifices d'entrée d'air et les bouches d'extraction ne soient pas obstrués</li> <li>• Vérifier le fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC</li> </ul>
<p><b>Nettoyage des sols et surfaces des locaux</b></p>	<p>Les produits de nettoyages habituels peuvent convenir puisque le SARS-CoV-2 est entouré d'une enveloppe de lipides facilement dégradée par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Les tensioactifs solubilisent l'enveloppe lipidique du virus qui devient inactif dans la mesure où il ne peut plus pénétrer dans les cellules (INRS)</p> <p>Aérer et nettoyer les locaux a minima tous les jours et à chaque rotation sur le poste de travail.</p> <p>Privilégier le lavage à l'humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lingettes imbibées nettoyantes/ désinfectantes : clavier, souris, ordinateur, téléphone ... ou lingettes sèches imbibées de tensioactifs</li> <li>• laver le sol à l'eau avec les produits de nettoyage habituels avec un bandeau de lavage à usage unique; rincer</li> <li>• laisser le temps de sécher</li> </ul> <p>Nettoyage quotidien a minima : décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi</p> <p>Porter une <u>attention particulière</u> au nettoyage des douches avec aération, nettoyage 2 fois / j et pulvérisation d'un détergent/désinfectant par chaque salarié après son passage sur les sols, murs et pommeau de douche (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant)</p> <p>Ne pas oublier les sanitaires sans omettre les robinets, chasses d'eau, loquets, assises ..., ne pas jeter les lingettes dans la cuvette, pas de désinfectant javellisant dans les sanitaires mobiles.</p> <p>Eviter si possible l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter la formation d'aérosol de produit désinfectant pouvant être inhalés et ainsi irriter les voies respiratoires.</p> <p>Ne pas utiliser d'aspirateurs à poussière sauf s'ils sont munis d'un filtre à très haute efficacité pour les particules aériennes (HEPA) ou de type « rotowash » (moquettes par exemple).</p> <p>Aérer les locaux après le nettoyage / désinfection.</p>

<p><b>Quand désinfecter les surfaces ?</b></p>	<p>La désinfection des surfaces n'est pas requise en systématique hors milieux de soins ou cas particuliers (Cas Covid 19 par exemple, circulation active du virus en entreprise) et ne doit être <u>réalisée que lorsque strictement nécessaire</u> en fonction des résultats de l'évaluation des risques.</p> <p>Si nécessaire, pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés (NF EN 14476 + A2 : 2019). Respecter , selon la notice du fournisseur, la concentration, méthode d'application et temps de contact.</p> <p>Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).</p>
<p><b>Produits de désinfection</b> utilisables</p>	<p>Doivent répondre à la Norme EN14476+A2 (relative à l'activité virucide des produits antiseptiques et désinfectants chimiques ) :</p> <p>Désinfection après le nettoyage habituel</p> <p><u>Pour les sols et surfaces</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eau de javel diluée à 0,5%</li> <li>- éthanol à 70% (alcool ménager avec 70% d'éthanol, alcool à brûler avec 90-95% d'éthanol)</li> <li>- Anios Oxy'floor : poudre à diluer, une dose de 25g pour 5L d'eau, solution se conserve 8 heures</li> <li>- Phagosurf ND liquide concentré : diluer 20 ml dans 8 litres d'eau froide</li> </ul> <p><u>Lingettes désinfectantes</u> Wip'Anios pour les poignées, claviers, petits outillage, véhicules ...</p>
<p><b>Javel dilué à 0,5% pour désinfection des surfaces lisses</b></p>	<p>L'eau de javel est reconnue efficace contre le Covid 19.</p> <p>Elles ne sera utilisée que sur des surfaces propres, sinon le chlore actif se fixera sur les matières grasses, les poussières ... et il n'y aura plus assez de chlore actif libre pour être efficace sur les virus.</p> <p><u>Préparation</u> : 1L d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif à mélanger avec 4L d'eau froide, temps de contact 10 mn pour une solution à 0,5% de chlore actif ; porter des gants nitrile et lunettes de sécurité pour procéder au mélange et en cas de préparation de grandes quantités un masque à cartouche type B.</p> <p>Ne pas mélanger à d'autres produits notamment produits acides ni avec de l'ammoniaque</p> <p>Ne pas appliquer sur une surface chaude</p> <p>Incompatible avec la plupart des métaux</p> <p>Désinfecter à l'aide d'un bandeau de lavage à usage unique après avoir lavé la surface avec un détergent</p>
<p><b>Ethanol à 70% pour désinfection des surfaces lisses</b></p>	<p>L'éthanol à 70% est reconnu efficace contre le Covid 19</p> <p>Essuyer les surfaces propres au préalable (dégraissées, nettoyées au savon...)</p> <p>Incompatible avec certains plastiques (caoutchouc naturel, PVC, PMMA, polyamide) et certains métaux (zinc, aluminium).</p> <p>Gants conseillés : butyle ou néoprène</p>
<p><b>le vinaigre blanc</b> est-il efficace pour désinfecter les outils ?</p>	<p>le vinaigre blanc n'est pas recommandé pour désinfecter les outils . Il est recommandé d'utiliser des lingettes désinfectantes pour nettoyer les endroits où l'on pose les mains (outils, boutons, poignets, manettes...etc).</p>

<p><b>Gels hydroalcooliques</b>, quel choix</p>	<p>Le 30 juin 2021 l'ANSES a publié une note sur la question des gels hydroalcooliques. "Pour une efficacité durable, il est recommandé de privilégier les gels et solutions avec au moins 65 % d'alcool ou dont l'efficacité contre les virus a été préalablement validée expérimentalement, selon la norme EN 14476".</p> <p>Les flacons de gel hydroalcoolique doivent être conservés à l'abri du soleil et de la chaleur et bien refermés après leur utilisation.</p> <p>Pour les flacons équipés d'une pompe doseuse le produit doit être utilisé assez rapidement après ouverture. Les pompes étant moins hermétiques que les bouchons la teneur en alcool peut diminuer de 5 à 10 % en 3 semaines pour les gels en flacon avec pompe doseuse en cas d'utilisation modérée sur plusieurs semaines.</p> <p>Ne pas dépasser la date limite d'utilisation.</p> <p><a href="https://www.anses.fr/fr/content/gels-hydroalcooliques-s%E2%80%99assurer-de-leur-efficacit%C3%A9-face-au-coronavirus">https://www.anses.fr/fr/content/gels-hydroalcooliques-s%E2%80%99assurer-de-leur-efficacit%C3%A9-face-au-coronavirus</a></p>
<p><b>Gels hydroalcooliques</b>, utilisation</p>	<p>Privilégier le lavage des mains à l'eau et au savon, le gel hydroalcoolique est un complément</p> <p>Utiliser sur peau saine</p> <p>Utiliser sur des mains sèches, sur peau humide risque d'augmentation de l'irritation</p> <p>Moins efficace sur mains sales ou grasses.</p> <p><b>Attention :</b> Des accidents à type de brûlures des mains ont été rapportés. Les mains doivent être complètement sèches (évaporation totale du produit) avant toute activité notamment pour les travaux à proximité de surfaces chaudes ou à proximité de sources d'inflammation (feux nus, étincelles électriques ...). Ne pas laisser le gel hydroalcoolique dans son véhicule à la chaleur.</p>
<p><b>Gels hydroalcooliques</b>, conservation à la chaleur</p>	<p>Les ingrédients d'une solution ou d'un gel hydroalcooliques sont chimiquement stables à une température de 35°C.</p> <p>L'efficacité de désinfection de ces produits pourrait être réduite lors d'une exposition à la chaleur, si les principes actifs biocides, l'éthanol ou l'isopropanol s'évaporeraient et que la concentration de ces substances s'en trouvait abaissée au-dessous du seuil requis pour la désinfection.</p> <p>Une conservation à des températures plus modérées est surtout conseillée en raison de l'inflammabilité de ces produits. En effet, une solution d'éthanol à 70% en volume possède un point d'éclair [température minimale à laquelle un liquide émet suffisamment de gaz inflammable capable de s'enflammer momentanément en présence d'une source d'inflammation] de 21°C, une solution d'isopropanol à 70% possède un point d'éclair compris entre 23°C et 30°C.</p>
<p><b>Utilisation de générateur d'ozone</b></p>	<p>Les procédés de désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) à l'ozone n'ont pas d'efficacité prouvée sur le Sars-Covid-2 et peuvent même, compte tenu des concentrations utilisées, générer un risque important pour les salariés mettant en œuvre ces procédés et également pour le personnel fréquentant les lieux traités.</p> <p>Un procédé de désinfection moins dangereux doit donc être recherché.</p>
<p><b>Eau de lavage</b> (mains, douches, sols ..)</p>	<p>Pas de traitement spécifique des eaux de lavage avant élimination</p> <p>Le virus serait très dilué dans de gros volumes d'eau et ne peut pas s'y multiplier.</p>

Questions entreprises	
<p><b>Mise en œuvre des mesures de protection Covid dans l'entreprise</b></p>	<p>Le décret 2021-951 du 16 juillet 2021 précise que le cadre applicable du code du travail en lien avec le risque biologique qui s'applique dans la prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie Covid-19 pour les structures dont l'activité en elle-même n'implique aucun risque biologique, mais dont les travailleurs sont exposés au Covid-19 à cause de leur activité professionnelle.</p> <p>L'employeur doit former ses salariés sur les risques et précautions à prendre (R. 4425-6 et R. 4425-7 du code du travail).</p> <p>Il prend les mesures de prévention définies aux articles R. 4424-2 à R. 4424-5 et R. 4425-4 et R. 4425-5 du code du travail, sauf si les résultats de l'évaluation des risques en indiquent l'inutilité. Le ministre chargé du travail peut édicter des recommandations à destination des employeurs pour l'évaluation des risques et la détermination des mesures visant à assurer la protection des salariés exposés au SARS-CoV-2 en raison de leur activité professionnelle. Ces recommandations sont publiées sur le site internet du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.</p> <p>Pendant la période épidémique, ces travailleurs ne sont pas considérés comme affectés à un poste présentant des risques particuliers justifiant le bénéfice d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé au sens de l'article L. 4624-2 du code du travail.</p> <p>Fin décembre 2021, le ministère du travail a publié un questions-réponses sur la mise en application du décret du 16 juillet 2021 qui a fixé le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-qr-risque-bio.pdf">https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-qr-risque-bio.pdf</a></p>
<p><b>Protocole sanitaire en entreprise</b></p>	<p><b>A partir du 14 mars 2022</b> le Gouvernement a levé, au niveau national, le protocole sanitaire en entreprise et levé l'obligation du port du masque en intérieur, sauf dans les transports collectifs et les établissements de santé et médico-sociaux.</p> <p>Les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur. Pour accompagner les salariés et les employeurs, un <a href="#">guide repère sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19</a> a été mis en place. Ce guide détaille les recommandations sanitaires générales applicables à partir du 14 mars 2022 afin de prévenir la transmission du SARS-CoV-2 au sein de l'ensemble de la population.</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf</a></p>
<p> <b>Référent Covid</b></p>	<p>Less référents Covid-19 précédemment désignés dans les entreprises poursuivent leurs missions.</p>
<p> <b>Télétravail</b></p>	<p>Le télétravail n'est plus obligatoire.</p> <p>les règles sont désormais définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il leur appartient de définir ensemble les conditions de mise en œuvre de leur activité.</p>

<p><b>Port du masque</b></p>	<p>L'obligation générale du port de masque est levée.  Le masque reste obligatoire, dès l'âge de 6 ans, dans les transports collectifs de voyageurs.  Il reste requis, sur décision du responsable de structure, dans les établissements de santé et les services et établissements médico-sociaux ; les lieux d'exercice des professionnels de santé (cabinets médicaux, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, cabinets infirmiers, cabinets de masso-kinésithérapie, etc.) ; les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale.  <u>Les professionnels effectuant des interventions</u> au domicile des personnes âgées ou handicapées doivent en outre porter le masque à l'occasion de leurs interventions  Le port du masque reste recommandé pour les personnes positives au Covid durant les 7 jours qui suivent leur période d'isolement et les cas contacts à risque, les personnes symptomatiques et les professionnels de santé.  Depuis le 2 février 2022 le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur.</p>
<p><b>Mesures d'hygiène</b></p>	<p>Les recommandations sanitaires générales afin de prévenir la transmission du SARS-CoV-2 au sein de l'ensemble de la population insiste sur <b>l'hygiène des mains</b> avec un lavage régulier à l'eau et au savon pendant 30 secondes qui reste essentiel. Cette mesure d'hygiène est la plus efficace pour prévenir la transmission du Covid-19 mais plus largement de l'ensemble de tous les virus.  En l'absence d'eau et de savon, les mêmes gestes par friction avec du gel hydro alcoolique peuvent être effectués le plus souvent possible.  Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude, recourir à des mouchoirs à usage unique restent des mesures fortement recommandées.</p>
<p><b>Ventilation/aération</b></p>	<p>L'aération régulière des pièces, 10 minutes toutes les heures, reste recommandée.  L'INRS propose un outil en ligne permettant de simuler l'évolution de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) produite par la respiration des occupants dans un local de travail (bureau, salle de réunion, etc.) et d'estimer le taux de renouvellement d'air à partir de mesures simples de concentrations en CO2. L'objectif est de mieux évaluer et d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux de travail.  <a href="https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil97">https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil97</a></p>
<p><b>Nettoyage des surfaces</b></p>	<p>Les recommandations sanitaires générales afin de prévenir la transmission du SARS-CoV-2 au sein de l'ensemble de la population prévoient un nettoyage régulier des surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide (norme NF-14476) ;</li> <li>• de procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, casques audio et autre dispositif de ce type) ;</li> <li>• de désinfecter des surfaces et points de contact fréquemment touchés par le public et le personnel : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;</li> <li>• de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés</li> </ul>

<p><b>Mesures à prendre en cas de suspicion de Covid 19 d'un salarié</b></p>	<p>L'entreprise, conseillée par son médecin du travail, doit prévoir une procédure de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques.</p> <p>Si signes de gravité (difficultés respiratoires, malaise) faire le 15</p> <p>En l'absence de signes de gravité : isoler le salarié dans une pièce dédiée en appliquant les gestes barrières et respectant les règles de distanciation, lui donner un masque chirurgical a minima, contacter le référent Covid ou le secouriste du travail. Contacter le médecin du travail / médecin traitant et organiser le retour du salarié à son domicile en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun. La personne doit consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical.</p> <p>Informers les autres salariés d'un cas possible afin qu'ils surveillent l'apparition de symptômes</p> <p>Nettoyer les sols et surfaces : laver avec un bandeau à usage unique et détergent habituel, rincer à l'eau avec un nouveau bandeau à usage unique, laisser sécher, désinfection à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau jetable. Pour le nettoyage, les intervenants seront équipés de gants de ménage et de blouse à usage unique. les déchets seront éliminés dans la filière classique.</p> <p>Etablir des matrices des contacts et leur qualification (à risque ou à risque négligeable) afin de faciliter leur identification en cas de cas avéré.</p> <p>Si le cas de Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact-tracing : les contacts évalués « à risque élevé » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et la conduite à tenir leur sera précisée. Les acteurs de contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable").</p>
<p><b>Test de dépistage Covid-19 et temps de travail</b></p>	<p>En l'absence de disposition législative sur le sujet, sauf stipulation conventionnelle spécifique ou décision de l'employeur, le temps nécessaire à la réalisation (y compris le temps d'attente) d'un test n'est <u>pas du temps de travail effectif</u>.</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale#1">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale#1</a></p>
<p><b>Vaccination contre la Covid-19 sur le temps de travail</b></p>	<p>Afin de procéder à la vaccination anti Covid-19 les salariés et les stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence. Ces heures d'absence sont payées et <u>considérées comme du temps de travail effectif</u>. Les employeurs peuvent également accorder une autorisation d'absence aux salariés parents d'enfants pouvant se faire vacciner ou aux salariés en charge de majeurs protégés souhaitant se faire vacciner.</p> <p>L'employeur peut demander au salarié pour justifier de son absence, la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection.</p> <p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale#1">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale#1</a></p>
<p><b>Organiser les secours</b></p>	<p>L'employeur doit mettre en place des consignes et protocoles de soins d'urgence en s'appuyant sur l'avis du médecin du travail</p> <p>Application des consignes par le SST ou par la personne désignée</p> <p>Prévoir un masque chirurgical pour le SST et le blessé et des gants jetables pour le SST</p> <p>Prévoir la procédure d'élimination des déchets (cf. chapitre)</p> <p>Réapprovisionner la boîte de secours en gants jetables et masques chirurgicaux</p>
<p><b>Secouristes : Gestes de premiers secours</b></p>	<p>Appliquer les consignes</p> <p>Port de masque chirurgical par le SST et le blessé et de gants jetables pour le SST</p> <p>Gestes de secours identiques hormis la pratique d'insufflations (bouche à bouche) interdite</p> <p>Face à une victime inconsciente, le sauveteur secouriste du travail recherche des signes de respiration en regardant si le ventre et/ou la poitrine de la personne se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime.</p> <p>Face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire, le sauveteur secouriste du travail pratique uniquement les compressions thoraciques. Il n'effectue pas de bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées</p> <p>Après l'intervention, éliminer les déchets (cf chapitre) se laver les mains et réapprovisionner la boîte de secours en gants jetables et masques chirurgicaux</p>

<p style="text-align: center;"><b>Mesures à prendre en cas de suspicion de Covid 19 d'un salarié</b></p>	<p>L'entreprise, conseillée par son médecin du travail, doit <b>rédiger</b> une procédure de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques.</p> <p>Si signes de gravité (difficultés respiratoires, malaise) faire le 15</p> <p>En l'absence de signes de gravité : isoler le salarié dans une pièce dédiée en appliquant les gestes barrières et respectant les règles de distanciation, lui donner un masque chirurgical a minima, contacter le référent Covid ou le secouriste du travail. Contacter le médecin du travail / médecin traitant et organiser le retour du salarié à son domicile en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun. La personne doit consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical.</p> <p>Informers les autres salariés d'un cas possible afin qu'ils surveillent l'apparition de symptômes</p> <p>Nettoyer les sols et surfaces : laver avec un bandeau à usage unique et détergent habituel, rincer à l'eau avec un nouveau bandeau à usage unique, laisser sécher, désinfection à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau jetable. Pour le nettoyage, les intervenants seront équipés de gants de ménage et de blouse à usage unique. les déchets seront éliminés dans la filière classique.</p> <p>Etablir des matrices des contacts et leur qualification (à risque ou à risque négligeable) afin de faciliter leur identification en cas de cas avéré.</p> <p>Si le cas de Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact-tracing : les contacts évalués « à risque élevé » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et la conduite à tenir leur sera précisée. Les acteurs de contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable"). Le référent Covid de l'entreprise réalisera la matrice selon les déclarations du salarié concerné et l'historique de son activité dans l'entreprise avec l'appui du médecin du travail. L'application TousAntiCovid peut aider à l'identification des contacts</p>
<p> <b>Parents cas contact de son enfant de moins de 16 ans testé positif</b></p>	<p>Les personnes contacts ne sont plus soumises à l'isolement.</p> <p>Toutefois, un salarié cas contact de son enfant de moins de 16 ans testé positif pour la Covid-19 peut demander une attestation d'isolement sur le site declare-ameli pour la durée d'isolement de son enfant.</p> <p><a href="https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions">https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions</a></p>
<p> <b>Parents salariés du secteur privé devant garder leurs enfants à domicile</b></p>	<p>En raison d'une fermeture de crèche, d'école, de collège en période scolaire, les parents peuvent être dans l'obligation de garder leur enfant à domicile.</p> <p>Un parent salarié par foyer peut être placé en <b>activité partielle</b> pour garder son enfant lorsqu'aucune solution de télétravail n'est possible pour les deux parents sur présentation d'un justificatif attestant de la fermeture de classe/école. Le revenu de remplacement est mis en place dès le premier jour et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement.</p> <p><a href="https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/dispositifs-dindemnisation/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail">https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/dispositifs-dindemnisation/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail</a></p>

<p><b>Demander un arrêt de travail suite à un déplacement à l'étranger</b></p>	<p>L'obligation de s'isoler au retour en France dépend du pays de provenance. Le salarié doit informer son employeur dès son retour afin que soient mises en place, si nécessaires, les mesures d'isolement si le télétravail est impossible. L'employeur effectue la demande via le site <a href="https://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a></p> <p>Tous les voyageurs de retour sur le territoire français à l'arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire ou autres situations doivent s'engager, après avoir réalisé un test avant leur retour sur le territoire, à respecter un isolement d'une durée de 7 jours avec réalisation d'un nouveau test à la fin de la période d'isolement.</p> <p>L'employeur peut, en cas d'impossibilité de télétravail, demander un arrêt de travail dérogatoire pour son employé afin de couvrir la période d'isolement obligatoire en cas de déplacement pour motif impérieux via le site <a href="https://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a></p> <p>L'arrêt de travail pourra être établi à compter du jour du retour pour une durée de 10 jours maximum. Les indemnités journalières sont versées sans conditions d'ouverture de droit ni délai de carence.</p> <p>Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique, l'assurance maladie se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires notamment les justificatifs de voyage.</p> <p><a href="https://declare.ameli.fr/voyageur/conditions">https://declare.ameli.fr/voyageur/conditions</a></p>
--	---